38e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 15 5 MAI 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition partielle n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. DEBROAS, 48, rue de Clichy, Paris 9e

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Faut-il attribuer au démon tous les phénomènes de spiritisme? Si non, pourquoi l'Eglise prohibe-t-elle toute assistance à ces séances ? 225. — Quelle est la portée de la décision de la C. B. du 30 juin 1909 sur les détails de la chute originelle? Où se trouve le surnaturel dans le châtiment de la femme de Lot ? Quelle est l'origine de la mer Morte? 230. — La manière forte vaut-elle mieux que la manière douce pour convertir les infidèles ? 233. — Le privilège paulin a-t-il son application en faveur d'un schismatique revenu à la foi catholique? En cas de doute, doit-on se montrer large ou sévère pour le concéder? 234. — Quels sont les principes qui règlent la situation d'un religieux-curé, et vis-à-vis de son Supérieur, et vis-à-vis de l'Ordinaire? 235. — *Quid* de deux cas de serment prêté devant la justice? 238. — Un religieux est-il obligé de célébrer à l'intention prescrite par son Supérieur? 238. — Un prêtre peut-il baptiser et en même temps être parrain? 239. — A qui appartiennent les reliques d'une église? Le curé peut-il aliéner une partie d'une relique insigne? 239.

Liturgie. — Consultations diverses, 239.

PRÉDICATION

Pour la fête de la Pentecôte. — L'Esprit-Saint, vie, lumière, amour, 193.

Lectures pour le Mois de Marie. — *Notre-Dame des Ermites.* — II. La Dédicace miraculeuse, 195. — III. La Sainte Chapelle et l'église, 197.

Pour une bénédiction de cloches. — III. Voix du ciel, voix de l'Eglise, voix de l'âme, 199.

Je crois en Dieu. — *Avant-Propos :* But, méthode et plan, 201. — PREMIÈRE PARTIE : *Le besoin de Dieu,* 202. — I. Le besoin de la sensibilité, 202. — II. Le besoin de l'intelligence, 204.

Entretiens sur la vie chrétienne. — XLII. La charité envers le prochain : les œuvres de charité corporelle, 205.

1° Joindre 0 f. 75 et la dernière bande à toute demande de *changement d'adresse.*
2° Joindre 0 f. 25 et la dernière bande à toute demande de *consultation.*

PETIT COURRIER

Q. — Pourriez-vous m'indiquer des Vies de Saints intéressantes pour des étudiants de 13 à 18 ans ?

R. — Toutes les Vies de Saints sont intéressantes quand elles sont vraiment de l'hagiographie et ne versent pas dans l'érudition hypercritique. La jeunesse aime les récits de missions, de martyrs (voir la liste donnée *couv.* p. 9). Il y a aussi les Saints dits spécialement de la jeunesse, S. Louis de Gonzague, S. Jean Berckmans, S. Stanislas Kostka, etc., tout récemment les BB. martyrs de l'Ouganda, béatifiés l'an dernier, et dont Mgr Streicher, vic. ap. de l'Ouganda, a écrit une Vie qui est une merveille d'intérêt palpitant (in-8 de 42 p., illustré, 1 ou 2 f., Alger, Maison-Carrée ; Paris, Procure des Pères Blancs, rue Cassette, 27), Saints de la jeunesse (et aussi, plusieurs d'entre eux, Saints de l'adolescence). Il y a les Vies de Saints qui se sont occupés de la jeunesse, comme S. J.-B. de la Salle (Vie par M. Vandepitte, 0 f. 50, Cambrai, Deligne), le V. P. Champagnat (dont Mgr Laveille va publier la Vie), le V. P. Chevrier, dont la Vie annoncée par nous l'autre jour abonde en pages non moins édifiantes pour les enfants que pour les maîtres, etc... Mais toutes les Vies de Saints, quand elles sont bien faites, encore une fois, vont au cœur de votre petit monde.

Q. — Parmi les prêtres dont on a publié des lettres ou souvenirs de guerre, y en a-t-il qui aient donné des renseignements sur la manière dont fonctionnaient les essais de Séminaires de prisonniers français en Allemagne ?

R. — Voir P. Rochereau (eudiste), *Le Séminaire N.-D. de la Merci à Münster et Limbourg,* ou Histoire d'un Séminaire de prisonniers français en

captivité pendant la guerre 1914-1918, in-12 de 192 pages, 6 photogravures, 3 f. (maj. comp.), Paris, Téqui ; — A. Limagne, *Un Séminaire français en Allemagne,* in-12 de 60 p., 1 f., Lethielleux (extrait du volume de Souvenirs du même auteur, *En Captivité 11 juillet 1916-1er nov. 1917*). — Une anecdote du P. Rochereau : un de nos prêtres prisonniers, allant voir un malade, est arrêté, au seuil du Lazaret, par la sentinelle. Impatienté, il porte le doigt au front, comme pour signifier que l'Allemagne a le cerveau malade. Plainte de la sentinelle au général. La chose pouvait devenir grave, quand un adjudant français eut l'idée géniale d'interpréter ce geste comme désignant l'Extrême-Onction. Le général n'en demanda pas davantage, et se lamenta sur l'inintelligence de ses hommes.

P.-S. — Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs que Mgr Touchet donne une nouvelle édition de sa grande *Sainte de la Patrie* (cf. *Ami* 1920, p. 303), cette fois en format in-12, 2 vol. de 4 à 500 p., 15 f. (avec reliure percaline très élégante, 20 f.), Lethielleux. Le texte est le même que dans la grande édition, naturellement beaucoup plus dense, mais très clair et en caractères suffisamment nourris de bonne encre. La grande édition, en 2 vol. gr. in-8, 40 f., reste toujours en vente, évidemment, à l'usage des personnes amies des formats grandioses. Et la petite Vie abrégée de la Sainte, du même auteur, ne disparaîtra jamais non plus du commerce, pour la plus grande gloire de Dieu, et de la Sainte, et de la France.

Q. — Indiquer un livre traitant de la doctrine de l'Eglise sur la liberté de pensée et la liberté de conscience.

R. — Canet, *La liberté de conscience,* in-8, 5 f., Lyon, Vitte ; — les commentateurs de l'encyclique *Libertas præstantissimum* du 20 juin 1888.

Q. — Quels sont les meilleurs livres à recommander au clergé et aux fidèles dans une paroisse en butte à la propagande protestante ?

R. — Mgr Le Roy, *Credo, court exposé de la foi catholique,* 4 f., Beauchesne ; — Cardinal Gibbons, *La Foi de nos pères,* 5 f., Téqui ; — Mgr Gibier, *Religion,* 5 f., Téqui, et *L'Eglise et son œuvre,* 4 vol., 32 f., Lethielleux ; — du même, *Objections contre l'Eglise,* 2 vol., 16 f., Lethielleux ; — *Petite Histoire de ma Religion,* de Fournier (voir la 1re p. de la couv. du 7 avril) ; — *La voie déblayée,* par le P. Sutton, in-32 de 212 p., franco 0. 75, Paris, Bonne Presse (écrit plus spécialement pour éclairer les protestants) ; — même libr., *Pourquoi ne peut-on pas se faire protestant?* par l'abbé Pireyre, in-12 de 64 p., franco 0,65.

Q. — Prière d'indiquer un livre faisant toucher du doigt l'action de la Providence dans les événements de ce monde, spécialement de nos jours.

R. — Voir *De la divine Providence,* ou Exposé de la conduite pleine d'amour que Dieu tient envers les hommes et du bonheur de ceux qui se soumettent comme ils le doivent à cette conduite, in-24 de 230 p., 1 f. 20 (d'après le P. de Ravignan), Paris, Téqui ; — P. Eymieu, *La Providence et la guerre,* in-12, 5 f., Paris, Perrin.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer quelques auteurs de direction spirituelle pour les confessions et la direction en dehors des confessions ?

R. — Voyez ce que nous avons dit l'an dernier, p. 450, de *L'art de la direction,* in-12 de 300 p., Bruxelles, Dewit. — Il y avait jadis chez Lethielleux les *Conseils de direction spirituelle* de Mgr Lejeune, mais le vol. est épuisé. — Nous avons souvent recommandé *Les degrés de la vie spirituelle* de Saudreau, 2 vol. in-12, chez Grassin, à Angers ; — et Beaudenom, *Pratique progressive de la confession et de la direction,* 2 vol. in-18, 5 f. 50, chez Lethielleux. — Pour bien des cas, vous auriez assez du *Manuel de spiritualité* de Saudreau, in-16 de 348 p., 2 f. 50, Grassin.

Q. — Est-il absolument indispensable de se procurer la nouvelle édition du Missel ?

R. — Non ; car les rédacteurs d'Ordos auront soin de noter en leur place les applications des nouvelles Rubriques, et les changements dans le texte même des messes ne sont pas tellement importants que les anciennes éditions ne puissent plus servir.

Récit des Apparitions merveilleuses constatées au Christ de Limpias, par le professeur baron de Kleist. Traduit par l'abbé Gruss, aumônier du Lycée de Colmar. — In-12 de 122 p , franco 3 f. 25. — Paris, Téqui.

Tous nos lecteurs ont entendu parler de cette question, que depuis plus d'un an l'on suit avec un intérêt croissant dans toutes les classes de la société espagnole (à commencer par la famille royale). Le présent volume est un récit très développé (la typographie est en caractères minuscules : on a voulu économiser le papier sans doute), avec 2 belles photogravures, et, cela va de soi, l'*Imprimatur* de l'Ordinaire de Strasbourg.

Le Divin Méconnu, par Mgr Landrieux, évêque de Dijon. — In-12 de VII-210 p., 5 f. — Paris, Beauchesne.

Le « Divin Méconnu, » c'est le Saint-Esprit, — le Saint-Esprit qui est « l'âme vivifiante de l'Eglise, son principe d'action, sa chaleur, sa force, sa lumière, qui la meut, l'inspire et la dirige..., qui vit en nous, de fait, par la grâce sanctifiante, puisqu'il s'identifie pratiquement avec elle... », et qui reste le Grand Méconnu, non seulement des incroyants, non seulement des indifférents et des tièdes, mais de tant d'âmes même très ferventes... Et il y a tant de choses pourtant, non pas seulement belles dogmatiquement, mais pratiques, édifiantes, fécondes, à dire sur le Saint-Esprit ! Nos confrères trouveront, pour faire passer tout cela dans l'âme de leurs fidèles, le meilleur des guides, le plus éloquent et le plus pénétrant, dans le livre de Mgr Landrieux, en XIII chapitres : le St-Esprit dans la Trinité, le St-Esprit dans l'Eglise, le St-Esprit dans les âmes, la vie surnaturelle, vertus infuses et dons, enfin un chapitre consacré à chacun des sept dons (deux chap. pour le don d'Intelligence).

Notre-Dame de Lourdes, par Henri Lasserre. — In-12 de 464 p., 7 f. — Paris, Lethielleux.

On réimprimera toujours ce livre, qui a été vraiment un instrument dont la Providence a daigné se servir pour aider à la diffusion de la dévotion à Lourdes, aux origines du pèlerinage. Le nouveau tirage est de 5.000 exemplaires, ce qui, ajouté aux multiples tirages précédents, nous donne le chiffre de 795.000 exemplaires vendus de l'édition française, — sans parler des traductions en toutes langues.

En vente à nos bureaux : **Pour votre Confession,** *Examen de conscience à l'usage des enfants, suivi d'un Chemin de Croix,* 48 pages in-32, franco 0 f. 25 (les dix, franco 2 f. 15; les 50, 9.90 ; le cent, 19.55).

La **Petite Histoire de ma Religion,** de Fournier, très utile pour les Catéch. de persévérance, est en vente aux conditions indiquées à la 1re p. de la couverture du 7 avril.

38e ANNEE (4e SÉRIE) N° 15 5 MAI 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans le monde, souvent l'on s'ennuie, quelquefois on s'amuse. Les amusements du monde, nous les connaissons, ou de fait ou de nom; ils sont sportifs, ou artistiques, ou spirituels, ou quelquefois même, *spirites*. Et nous voilà en face de la table tournante, de la table parlante, de l'évocation des esprits, etc. Nous voilà dans un groupe de jeunes filles en conversation avec une de leurs compagnes, morte depuis des mois, et qui se sert d'une table pour organe de sa voix d'outre-tombe.

Quel crédit faut-il accorder à ce langage ? Jusqu'à quel point ce jeu de la table tournante peut-il être suivi par des personnes chrétiennes ? C'est ce que nous voudrions apprendre de source autorisée.

R. — Deux écueils, également dangereux, sont à éviter dans l'étude des phénomènes, anciens et modernes, vulgairement désignés sous la rubrique générale, très vague, d'*occultisme :* trop de crédulité, et trop de scepticisme. La première tendance présente, comme on sait, le très grave inconvénient de compromettre la foi à Dieu, par son exagération dans la foi au diable. La seconde, sur un mouvement d'exagération inverse, atteint la vraie foi par sa négation outrée des interventions diaboliques en nos affaires humaines.

La bonne et normale disposition d'esprit consiste :

1o A admettre très bien la possibilité, et même, au moins sur la foi de l'Ecriture Sainte, la réalité des œuvres préter-naturelles, par lesquelles le démon sait troubler l'ordre des causes secondes naturelles ;

2o A attendre, pour accepter la réalité des œuvres extra-naturelles, qu'elles fassent leurs preuves de façon démonstrative, et donc, qu'elles s'imposent avec une certitude telle qu'aucune présomption d'origine purement naturelle ne reste raisonnablement possible ;

3o A présumer, en cas d'œuvre certainement extra-naturelle, son origine diabolique, jusqu'à ce que cette présomption soit forcée de céder devant l'absolue certitude d'une causalité divine proprement miraculeuse. Voilà donc nettement définie la méthode critériologique qui s'impose : 1o la nature, 2o le diable, 3o Dieu ; et il ne faut passer à la seconde ou à la troisième note qu'après avoir, avec toute la sévérité rationnelle possible, rigoureusement éliminé la précédente.

Ce qui revient à dire qu'il faut tenir, par bon principe de raison et de foi, tant qu'on peut, *pour la nature* d'abord. Dans l'ordre des connaissances et des certitudes humaines, sa position est très forte : elle est absolument fondamentale. C'est au diable ou à Dieu de l'en déloger. Jusque-là, l'homme a plein droit et devoir de s'y cramponner, à priori, par loi logique de présomption, en pleine tranquillité.

Loin donc de blâmer ceux qui tiennent *mordicus* pour la causalité naturelle possible d'un effet bizarre, difficilement explicable, il faut plutôt les féliciter de cette disposition d'esprit, qui est la seule juste, à la condition toutefois qu'elle ne procède pas d'un scepticisme négateur absolu du surnaturel, mais simplement de la foi vraie à Dieu et au diable, qui attend prudemment des preuves irréfragables avant de donner son assentiment.

Ceci dit, en manière d'introduction préliminaire indispensable, arrivons à la question proposée. Parmi les bizarreries accoutumées des séances de spiritisme, c'est seulement des *tables tournantes et parlantes* qu'on nous invite à disserter, et l'on veut savoir si, et dans quelle mesure, ces pratiques louches sont condamnées par la théologie morale. Quoique nous n'entendions pas donner à notre correspondant la pleine satisfaction qu'il demande, nous voudrions cependant, pour le mieux éclairer, lui servir autre chose que les banalités vagues avec lesquelles certains docteurs embarrassés esquivent les difficultés du problème.

Pour mettre un peu d'ordre en un sujet qui n'en offre guère, nous traiterons à part les deux points de vue, très différents, de la question : le point de vue scientifique ou *philosophique* de l'attribution de causalité, et le point de vue *moral de licito*.

A) Point de vue philosophique. — Vous n'êtes peut-être pas, cher confrère, physicien de profession, en quoi assurément l'on peut, comme tant d'autres, vous excuser. C'est là, en effet, une spécialité, très ardue, qui n'est pas accessible à tout le monde. Permettez-nous donc d'extraire des grandes théories de la physique actuelle (presque d'hier) en forme aussi vulgarisée et intelligible qu'il se pourra [1], certaines notions qu'il faut con-

[1] Il peut se faire que ces lignes tombent sous les yeux de quelques savants physiciens professionnels. Ils voudront bien comprendre que le souci de suggérer de façon aussi claire et saisissante que possible la théorie des oscillations ondulatoires, nous a amenés à sacrifier l'exactitude scrupuleuse des détails. Au surplus, les maîtres de la science sont loin d'être d'accord eux-mêmes sur les chiffres, ce qui ne les empêche point de généraliser, dans un ensemble harmonique régulier et continu, la théorie de l'unité des forces physiques. Nous avons tenu, avant tout, à présenter fidèlement leur

naître avant de songer à s'offrir une opinion sérieuse et fondée dans la présente controverse.

Jetez un caillou au milieu d'un bassin : il s'y enfonce en déterminant autour de son point de chute une dépression du liquide, laquelle en vertu de l'élasticité est suivie, sur une tranche d'eau voisine, d'une élévation, puis d'une dépression, puis d'une élévation, et ainsi de suite. Ces *oscillations* continues du centre à la circonférence produisent dans l'ensemble le phénomène bien connu qu'on appelle *ondulation*. Nous avons, d'une élévation à la suivante, une *onde* complète. Remarquez que *l'eau ne se déplace pas* dans le sens horizontal, mais seulement le *mouvement* qui suit la ligne sinueuse depuis son origine jusqu'à son point terminus. On appelle *longueur d'onde* la distance régulière qui sépare les deux points extrêmes et symétriques d'une onde ; on appelle *amplitude* ou hauteur d'onde l'écart maximum qui sépare la crête (le point le plus éloigné) d'une onde, de la droite imaginaire qui constitue l'axe de ses oscillations ; on appelle fréquence ou *vitesse* d'onde le temps que met une onde pour se propager entre deux points de distance déterminée, ou, si l'on veut, la distance que parcourt une onde en un temps donné, en une seconde, ou enfin, ce qui est toujours identique, et parfois pratiquement plus simple, le *nombre* d'ondes que présente un mouvement oscillatoire pendant l'intervalle d'une seconde.

Au lieu du caillou projeté dans l'*eau*, supposez l'airain d'une cloche frappée par un marteau : c'est l'*air* alors qui s'ébranle sous la poussée des vibrations du métal, et le phénomène ci-dessus se reproduit exactement, mais dans des conditions différentes, quant à la longueur et à la vitesse de propagation des ondes aériennes (qui est comme l'on sait de 330 mètres par seconde).

Rappelons en passant, que, au point de vue de notre sensibilité auditive, les vibrations sonores varient en nombre, et donc inversement en longueur par là-même, suivant les différentes notes des gammes basses et hautes que notre oreille peut percevoir. Il y a un minimum d'ondes longues et lentes (16 à la seconde) au-dessous duquel c'est le *noir* pour notre oreille : on n'entend plus rien. De même, à l'autre bout, supérieur, de l'échelle des gammes successives, se trouve un maximum d'ondes courtes et très rapides (32000 à la seconde), rendant un son de plus en plus aigu, au delà duquel nous ne savons plus rien distinguer, acoustiquement parlant [1].

La musique courante n'utilise en réalité que des sons à vibrations comprises entre l'ut 1 grave de la basse (64 vibrations par seconde, à peu près) et l'ut 5 suraigu des sopranos (1024 vibrations à la seconde). On sait que l'intervalle d'une octave est compris entre deux nombres de vibrations dont l'un, le plus élevé, est le double de l'autre : c'est ce qu'on appelle une *gamme*. Si l'on prend par convention [1] pour point de départ la première gamme absolument parlant perceptible encore (16 à 32 vibrations), nous atteindrons avec la 11e octave (32000 vibrations) la limite des ondulations sonores. Habituellement, quoique avec certaines différences où il n'y a pas lieu d'entrer ici, le même mouvement oscillatoire se reproduit, se prolonge, dirions-nous bien, dans le domaine des vibrations de plus en plus courtes et rapides qui donnent naissance à l'électricité, à la chaleur, à la lumière, aux radiations des rayons X de Roëntgen : mais alors, ce n'est plus l'eau ni l'air qui « ondule, » c'est ce milieu hypothétique, impondérable, aussi théoriquement nécessaire qu'inconnu physiquement, auquel on donne le nom d'*éther*.

Nous pouvons très bien, et assez exactement d'ailleurs, conserver dans ce nouvel ordre de choses, les idées et les termes très clairs que nous venons d'employer à propos des vibrations acoustiques. Rien n'empêche, et au contraire tout nous oblige de supposer que ces mouvements dans la nature entière s'échelonnent de façon continue sur une échelle ou série de gammes ascendantes ou octaves de vibrations de plus en plus fréquentes et rapides.

C'est ainsi, par exemple, pour garder notre manière de parler, sans y attacher toutefois une précision mathématique absolue, que nous avons après les gammes sonores [2], la série des gammes *électriques* qui va de la 12e à la 32e octave. Des gammes 33 à 39 nous ne savons *rien* : elles restent muettes pour nous, jusqu'à présent ; ce qui ne veut pas dire qu'elles n'existent pas, mais seulement que nous n'avons pu encore saisir leurs manifestations, les préciser, ni déterminer le genre de phénomènes auxquels il conviendrait de les rattacher.

Entre les gammes 40 et 43 on commence à apercevoir des indices qui permettront sous peu sans doute de les spécifier, probablement dans le domaine des très basses températures.

synthèse plutôt en philosophes qu'en mathématiciens. Les chiffres que nous donnons d'après la moyenne des meilleurs auteurs, bien que parfois assez largement approximatifs, n'en gardent pas moins une vérité relative certaine dont la portée significative générale valait la peine d'être fortement mise en relief, pour l'instruction de nos lecteurs peu familiarisés avec ce genre d'étude.

[1] Ces chiffres 16 et 32000 ne sont point des termes de minimum et de maximum absolus. Beaucoup d'oreilles sont incapables de saisir le son correspondant à ces deux nombres de vibrations. Tout cela dépend de la sensibilité auditive de chacun. On donne toutefois assez généralement dans les traités de physique ces deux limites comme les extrêmes de l'audition humaine. Il n'y a aucun inconvénient à les accepter.

[1] Pure convention artificielle bien entendu, de même qu'il y a aussi plus de régularité harmonique provisoire dans la classification numérique de nos gammes vibratoires que d'exactitude mathématique rigoureuse. Le plan d'ensemble, malgré cela, reste dans ses maîtresses lignes parfaitement objectif et scientifiquement fondé.

[2] Le passage des vibrations de l'*air* aux vibrations de l'*éther* n'est peut-être pas aussi simple, ni, comme série continue, aussi sûr que les physiciens le supposent. Nous ignorons profondément la nature de l'éther, dont l'existence ne nous est jusqu'à présent imposée que par une pure induction ou déduction rationnelle de théorie. Quel est le minimum absolu des vibrations de l'éther ? Nous ne le connaissons pas plus que son maximum. Nous prenons ses vibrations à partir du point où elles se manifestent dans des effets accessibles à nos constatations, et, sans nous préoccuper autrement du passage d'un milieu vibratoire à l'autre, nous faisons théoriquement le raccord des gammes. Ce n'est peut-être pas irréprochable comme exactitude objective absolue : c'est très juste, cependant, au point de vue plus élevé des généralisations d'ensemble que la science elle-même nous impose en cette matière.

Les phénomènes *calorifiques* (chaleur obscure) ont leur place marquée dans l'intervalle des gammes 44 à 47.

L'octave 48^{e} est tout entière affectée à la *lumière*. Chose curieuse ! Notre œil se trouve, au point de vue de la perception sensible, très inférieur à l'ouïe ! Une seule gamme de vibrations, du rouge au violet, impressionne notre sensibilité optique, alors que nous en pouvons percevoir jusqu'à 5 dans l'ordre des vibrations sonores. Il va sans dire que l'infra rouge (vibrations lumineuses les plus lentes) et l'ultra violet (vibrations lumineuses les plus rapides) s'étendent quelque peu en deçà et au delà de la gamme lumineuse proprement dite. Mais passées ces deux limites extrêmes, c'est le noir absolu pour nous.

On est encore assez peu renseigné sur les vibrations ultra violettes qui constituent ce qu'on pourrait appeler (49^{e} octave) la gamme des *phénomènes chimiques*.

On l'est beaucoup moins encore sur la nature et la vitesse de radiation des rayons X. Leur mode d'oscillation paraît différent des vibrations proprement ondulatoires et *périodiques* dont nous avons parlé jusqu'à présent. On en est réduit aux conjectures sur leur fréquence vibratoire. D'après certains physiciens, il faudrait les renvoyer jusqu'à une gamme comprise entre la 60^{e} et la 65^{e}. Peu importe ce détail pour nous. Ce qu'il faut constater, et sur quoi tout le monde est d'accord, c'est qu'il existe un hiatus profond d'une dizaine d'octaves vibratoires dont nous ne savons absolument rien entre la 50^{e} (ultra chimique) et la 60^{e} environ.

Y a-t-il encore des mouvements de l'éther plus fréquents et rapides au delà des rayons Roëntgen ? Rien n'empêche de le supposer. Un jour viendra sans doute, on peut l'espérer, où l'investigation humaine poussera de ce côté-là toujours plus loin ses découvertes. Si ces vibrations existent, elles doivent assurément servir à quelque chose, tout comme celles qui nous dissimulent encore leurs manifestations dans les hiatus mystérieux signalés entre les gammes 34 à 44, et 50 à 60.

Le lecteur est prié de ne pas se méprendre sur notre intention. Nous ne voulons et ne pouvons, pas plus qu'aucun physicien à l'heure actuelle, lui servir des précisions mathématiques absolues dans l'établissement de ces cadres, un peu artificiels encore, où il est certain qu'on peut aujourd'hui loger, en gros, et à des intervalles respectifs suffisamment caractérisés, tous les mouvements vibratoires de la nature, avec leurs effets correspondants (son, électricité, chaleur, lumière, activité chimique, radiations X, etc.), sans qu'il soit nécessaire, pour la théorie générale de l'unité des forces physiques, d'avoir des chiffres et des constats de mensuration absolument exacts. Le tableau ci-dessous n'a donc dans ses détails numériques qu'une valeur largement approximative et provisoire. Il est surtout intéressant par l'idée d'ensemble qui s'en dégage et par la conclusion philosophique très ferme que nous serons tout à l'heure amenés à en tirer pour la résolution du problème qui nous est proposé.

NATURE DES ONDES	LONGUEUR	NOMBRE PAR SECONDE
ACOUSTIQUES	de $20^{m}60$ à $0^{m}0103$	de 16 à 32.000
ELECTRIQUES :		
de T. S. F.	de 30 kil. à 600 m.	de 10.000 à 500.000
Hertziennes	1 m.	300 millions
de Righi	$0^{m}006$	50 billions
....	.......(Hiatus).......	....
CALORIFIQUES	$0^{mm}15$	2 trillions
LUMINEUSES :		
Rouge	$0^{mm}00066$	450 trillions
Orangé	$0^{mm}00060$	500 —
Jaune	$0^{mm}00055$	550 —
Vert	$0^{mm}00050$	600 —
Bleu	$0^{mm}00046$	650 —
Indigo	$0^{mm}00043$	700 —
Violet	$0^{mm}00040$	750 —
CHIMIQUES	de $0^{mm}00040$ à $0^{mm}00010$	de 750 trillions à 3 quatrillions
....	.......(Hiatus).......	....
RAYONS X	$0^{mm}0000001$	2 quintillions
....	.....(Inconnu)......	....

Raisonnons un peu maintenant. Nous avons dans l'ordre de la *physiologie* nerveuse des phénomènes analogues à ceux que la *physique* nous fait constater dans les activités matérielles du monde minéral, dépourvu des caractéristiques de la vie et de la sensibilité : analogues, au moins pour cette raison, que les opérations qui ont pour théâtre le système nerveux sont *matérielles*, et donc intimement liées, comme toutes les autres, à des mouvements de la matière. Il y a là tout un monde, inexploré encore, d'agitations atomiques et de transmissions plus ou moins rapides de mouvement continu, qui doit avoir sa place quelque part dans le cadre général des *vibrations* ou *radiations* qui sont la condition universelle de toute activité matérielle dans la nature entière.

Or, si nous consultons simplement le tableau des mouvements ondulatoires connus jusqu'à présent, nous constatons des hiatus, des lacunes, dans la série des vibrations cataloguées, sans compter que nous avons aussi des trous profonds aux deux bouts de l'échelle *aérienne* et de l'échelle *éthérée*. Tout porte à penser que les mouvements d'ordre nerveux pourraient fort bien avoir leur place dans ces cases vides que la science humaine n'a pu encore pénétrer.

Et si le « fluide nerveux » n'est qu'un mot qui cache des vibrations ondulatoires, n'est-il pas prudent de se garer des contradictions et surprises que nous vaudra quelque jour la découverte des lois qui président à leur genèse, à leur régime, à leurs influences et à leurs transformations en d'autres mouvements au dedans ou au dehors ?

Nous n'affirmons pas que le mouvement nerveux — car enfin c'est bien un mouvement ! — soit spécifiquement identique au fond à tous ceux qui

produisent le son, l'électricité, la chaleur, la lumière. Mais nous affirmons que rien, pas plus dans la philosophie que dans la science, n'empêche d'admettre cette hypothèse.

Et à supposer que le milieu vibratoire des ondes nerveuses ne soit pas l'éther, il resterait vrai cependant qu'il y a là nécessairement, quelque nom qu'on lui donne, et quelles que soient ses caractéristiques, pour nous maintenant mystérieuses, un milieu *mobile,* puisqu'il y a du mouvement. A ce milieu, et aux ondulations qui l'agitent, il faut dans nos théories réserver une place, et donc s'abstenir d'affirmations ou de négations prématurées qui auraient pour conséquence de rendre à priori cette place impossible, ou contradictoire avec ce que nous savons actuellement des mouvements vibratoires solides, liquides, aériens, éthérés.

Voilà donc une première raison de prudente réserve tirée des lumières que nous apporterait la localisation éventuelle, fort probable, des mouvements du « fluide » (?) nerveux dans le cadre général des oscillations ondulatoires des phénomènes généraux de la physique.

En voici une autre. Tout n'est pas que mouvement *périodique ondulatoire* dans les phénomènes de la matière. Déjà les rayons X, ou rayons Roëntgen, tout en restant, suivant toute vraisemblance, des ondulations, s'écartent cependant de toute la série qui les précède, par la fréquence colossale de leurs vibrations et par l'absence de la périodicité des ondes, qui caractérise les autres.

Il y a plus. La découverte récente des propriétés étranges du *radium*, et de tous les phénomènes analogues constatés ailleurs que chez le radium, et qu'on désigne en physique sous le nom global un peu vague de *radio-activité,* a conduit les physiciens à expliquer cette nouveauté, non plus par des ondulations, mais par de véritables émissions de particules infiniment ténues, projetées dans l'espace avec des vitesses formidables, ainsi qu'on l'avait déjà admis après Maxwell dans la célèbre théorie du bombardement moléculaire, dite théorie cinétique des gaz. L'activité nerveuse appartient-elle à cet ordre de mouvement ? Nous l'ignorons ; mais il n'y a pas d'impossibilité à l'admettre. Encore une porte ouverte à des explications physiques de faits d'ordre nerveux qui restent actuellement inaccessibles à nos analyses.

Ajoutons aussi que les phénomènes physiques dits d'*induction* et de *résonance* nous montrent, en électricité surtout, des *actions à distance* [1], qui donnent beaucoup à penser sur les communications possibles d'énergie d'un corps à un autre, sans lien apparent de continuité dans la transmission.

Rappelons-nous enfin les nombreux cas de *transformation* d'une forme de mouvement dans un autre, ou, si l'on veut, le passage d'une gamme d'énergie vibratoire à une gamme plus ou moins voisine, et gardons-nous de dire que le mouvement nerveux est incapable de se transformer en aucun autre d'ordre différent, dans certaines circonstances données, où le principe de causalité reste très certainement intact, quoique nous ne puissions préciser en pareil cas son mode d'application.

Ces préliminaires, un peu longs, étaient nécessaires pour bien faire entendre ce qui nous reste à dire maintenant du problème à propos duquel on nous consulte.

S'il s'agit de tables *parlantes,* donc de tables passivement soumises à la direction d'une *intelligence,* et cela dans des conditions telles que cette intelligence n'appartienne à aucun des sujets présents à la séance, et doive par conséquent être cherchée ailleurs, point de doute : l'œuvre n'étant ni naturelle ni divine est 1° extranaturelle et 2° diabolique. C'est notre première conclusion. Elle paraît tellement évidente que nous ne pensons pas avoir à la développer davantage. Aucun sceptique, simplement raisonnable, ne peut se refuser à l'admettre, sous peine de flagrante contradiction, étant donnés les termes très précis, et très sévères, dans lesquels nous avons pris soin de l'exprimer.

S'il s'agit de tables simplement *tournantes,* mécaniquement agitées, déplacées, soulevées, sans l'intervention intellectuelle ci-dessus précisée, nous n'affirmons point que le phénomène *est* certainement diabolique ; nous n'affirmons pas davantage qu'il *est* certainement naturel ; dans le doute, nous le *présumons* naturel, nous le *tenons pour* naturel, jusqu'à preuve du contraire.

Et il y a doute, puisque d'un côté nous ne pouvons nous offrir aucune explication naturelle certaine, alors que, d'autre part, nous n'avons, non plus, aucune raison certaine de conclure à l'intervention d'une causalité supérieure à la nature.

Par contre, nous avons quelques *probabilités* naturelles sérieuses, alors que nous ne voyons dans l'affaire *in casu* aucune probabilité positive en sens contraire.

Nos probabilités naturelles sont tirées de l'analogie largement admissible entre les mouvements nerveux et les mouvements mécaniques vibratoires que la physique nous révèle dans l'harmonie générale des activités de la nature.

Elles sont tirées aussi de la transformation possible des énergies nerveuses, pour certaines conjonctures spéciales données, en énergies extérieures d'ordre mécanique. Le phénomène bien connu de la *fascination* à distance (chiens d'arrêt,

[1] Quand nous parlons d'*action à distance,* il va sans dire que nous ne commettons pas l'hérésie philosophique qui admet la possibilité d'une transmission d'activité ou d'énergie matérielle à distance sans aucun *sujet* ou milieu pour transporter la force entre les deux extrêmes : le point de départ et le point d'arrivée. Nous voulons seulement dire, en langage de physique, que la présence d'une énergie en A occasionne ou détermine parfois la mise en activité d'une autre énergie correspondante en B, plus ou moins éloignée de A, sans qu'on aperçoive le mode de *transmission* ou de *causalité* qui fait dépendre le phénomène B du phénomène A. Rien de banal en électrologie comme les courants d'induction, les courants de self comme on dit, instantanément excités dans une bobine ou un résonateur distants, au moment précis où le courant passe dans une bobine voisine, dans l'*inducteur* de la bobine Rhumkorff par exemple. Ce phénomène d'induction, encore inexpliqué philosophiquement, peut s'appeler, si l'on veut, action à distance, mais sous la réserve de supposer le *moyen* ou *milieu* matériel de transmission ou de causalité qui existe certainement, bien que nous ne sachions pas en quoi il consiste.

hypnotisme, langage passionnel des yeux, etc.) peut fort bien être un fait d'induction ou de résonance, comparable, dans l'ordre nerveux, aux faits semblables de l'ordre physique.

Le mouvement nerveux est donc un mouvement qui se communique, et, semble-t-il, en certains cas, peut plus ou moins directement se transformer en mouvement mécanique au dehors. Notre ignorance des lois qui président à la mécanique des opérations du fluide nerveux — car c'est bien une *mécanique,* il n'en faut pas douter — nous oblige à ne pas déclarer à priori contraires aux lois naturelles, des phénomènes qui semblent plutôt s'y rapporter dans notre théorie d'ensemble de l'unité des forces physiques.

Plus d'un lecteur sera surpris de notre hardiesse. Pourquoi ? L'Eglise, très sage, a toujours eu soin de placer, comme nous le faisons, sur le terrain « intellectuel » son principal critérium de jugement dans l'appréciation du caractère diabolique de certaines œuvres bizarres, prestigieuses. La science, au vrai sens du mot, nous ouvre tous les jours des horizons nouveaux de plus en plus étendus sur l'unité fondamentale et la conversion des énergies de la nature. Il est tout à fait philosophique, et très spécialement *scolastique,* d'affirmer la note matérielle (donc mécanique) des opérations de la vie et de la sensibilité, théorie juste dont les sottises cartésiennes nous avaient beaucoup trop détournés. On mesure déjà la vitesse de transmission des sensations ; on cherche à établir les lois de leur intensité, de leurs transformations. Tout cela est on ne peut plus rationnel et thomistiquement pensé, d'après la conception vraie du composé humain[1].

Nous n'entendons pas, remarquez-le bien, mais pas du tout, englober dans une explication naturelle tous les faits de tables tournantes. Si la nature peut les mettre en mouvement, le diable y peut suffire aussi ; et il est, autour de nous, dans le courant de notre vie, beaucoup d'autres agitations mécaniques matérielles que le démon se permet, sur autorisation divine, pour notre tentation et notre mérite. Mais enfin, si un même phénomène peut avoir, absolument parlant, une double cause, on n'a pas le droit de conclure à priori qu'il n'en a qu'une, ni le droit de tenir à priori pour celle des deux qui précisément ne doit jamais être présumée mais seulement admise en second lieu, au défaut de l'autre.

Il y a d'autant plus raison de se tenir sur la position prudente de réserve, que nous avons précisément, dans l'ordre des manifestations nerveuses, pas mal de choses, extrêmement étranges au premier abord, qui ont fini par être classées dans le cadre des causalités naturelles : l'hypnotisme, le somnambulisme, la catalepsie, la suggestion, le magnétisme humain, la transmission de pensées à courte distance, l'innombrable catégorie des faits de dissociation psychologique où l'automatisme du « subconscient », chez certains détraqués, joue parfois de si singuliers tours à la partie consciente de la personnalité humaine, alors, comme on dit, « dédoublée »,... sans que le diable y soit pour rien du tout !

Ajoutons à cela que, dans les séances de spiritisme, il est à ce point difficile de faire la part de l'*automatisme subconscient* susdit, et surtout de la *supercherie,* que de très honnêtes catholiques et consciencieux observateurs, qui ont fréquenté beaucoup ces sortes d'expérimentations, restent sceptiques sur la réalité objective des étrangetés que racontent à leur façon et lancent dans le public des gens intéressés ou exagérément crédules.

Sceptique, celui qui écrit ces lignes ne l'est point par principe, pas plus qu'aucun catholique ne peut l'être. Il ne l'est pas en fait non plus, et pour cause. Il a en personne assisté à des séances on ne peut plus manifestement diaboliques, mais à beaucoup d'autres aussi qui ne l'étaient certainement pas. Il est fermement convaincu que la continuité des deux phénomènes associés — tables tournantes et parlantes, — quand ils se produisent dans la même séance, implique l'identité de cause pour les deux, et donc qu'il faut tenir pour extra-naturel le mouvement mécanique de la table, du soufflet ou de la pincette, qui savent à l'occasion comprendre et répondre intelligemment comme ne pourrait le faire aucun des assistants aux questions qu'on leur pose.

Mais, ceci dit, et bien compris, nous ne pensons pas que tout mouvement local d'un objet matériel, sous une influence nerveuse voisine, sans choc mécanique apparent, doive être regardé à priori comme procédant d'une causalité extra-naturelle, ni, par conséquent, que la critique philosophique et théologique oblige à regarder à priori comme diabolique le déplacement local des tables dites tournantes, quand elles ne sont *simpliciter* que mobiles, à aucun degré intelligentes.

B) Point de vue moral. — C'est un tout autre problème. Il n'y a pas que les diableries qui soient moralement défendues. Beaucoup d'opérations purement naturelles sont prohibées, parce que contraires à la règle des mœurs, telle que la formule à notre conscience la raison ou la foi. Ainsi, c'est pécher que d'aliéner sa raison et son libre arbitre dans l'usage non justifié de l'opium ou de l'hypnotisme, comme c'est pécher, en général, que de

[1] Autre chose est affirmer la « dépendance *a materia* » des opérations de la sensibilité nerveuse, autre chose affirmer que ces opérations sont pur mouvement local mécanique de la matière, et rien de plus. Entre l'idée cartésienne qui *spiritualisait* outre mesure les phénomènes de la sensation et l'idée positiviste qui les *matérialise* absolument, la vérité de la théorie scolastique tient le juste milieu. *Sentire est conjuncti :* pas une œuvre des cinq sens extérieurs, pas une œuvre d'imagination, de mémoire, d'instinct, d'appétit ou de passion sensible, qui n'exige intimement, pour sa production, *le concours de la matière.* Sous quelle forme se présente ce concours ? Nous ne le savons pas exactement. On a parlé de fluide nerveux, d'énergie nerveuse, etc. C'est donc qu'il y a sûrement ici un *mouvement* matériel en cause ; et pourquoi ne pas y voir, par analogie avec tous les mouvements ordinaires de la matière, un mouvement d'oscillations vibratoires ? A coup sûr, au moins, cette conception de la dynamique nerveuse ondulatoire ou radiante présente l'incomparable avantage d'unir dans une parfaite harmonie les plus fécondes et fondées théories de la physique contemporaine avec la pure théorie catholique et scolastique du composé humain et de ses opérations sensitives.

s'exposer à causer de sang-froid son propre mal ou le mal d'autrui.

Or, en admettant la causalité purement naturelle des phénomènes de tables tournantes, et étrangetés mécaniques analogues, s'y livrer peut être pour les uns sans danger moral, pour les autres une occasion de faute : sans danger, pour une conscience avertie et bien formée, qui sait l'innocence complète de son intention et de l'œuvre à laquelle elle va se livrer ; occasion de faute, pour qui, mal instruit, arrive là avec une pensée superstitieuse, dans des conditions qui feront scandale, ou avec la prévision de troubles mentaux et moraux déjà éprouvés dans des séances précédentes.

Et voilà qui suffit, sans que le diable soit mis en jeu, pour interdire à une très nombreuse catégorie de personnes, à vos jeunes filles, cher confrère, ces sortes d'amusements « au spiritisme », où la conscience se souille d'une pensée superstitieuse *avant*, s'agite de façon désordonnée dans l'obscurité équivoque du *pendant*, et reste *après* profondément bouleversée d'un trouble qui finit par compromettre le bon équilibre normal et moral du jugement et de la volonté, de la raison et de la foi.

Donc, à part les professionnels, critiques sérieux et honnêtes, qu'une pensée d'enquête loyale parfaitement légitime peut amener là sans danger, la participation aux séances de tables simplement, et même, par hypothèse, naturellement *tournantes*, est carrément à interdire, en règle générale de prudence naturelle élémentaire.

A fortiori convient-il de formuler cette interdiction, quand il s'agit de tables *parlantes* ou de séances de spiritisme moralement suspectes, au point de vue naturel ou diabolique, dans leur ensemble. Mais, pour ne rien préjuger et ne paraître point mettre le diable partout, où il n'est pas, l'on peut très bien, pratiquement, s'en tenir aux motifs très suffisants de la prohibition sous la première forme que nous venons de préciser.

Il se peut, conformément à notre conclusion philosophique générale, que l'on arrive plus tard à donner une explication naturelle satisfaisante de certains mouvements mécaniques de la matière au dehors, en certaines conjonctures données, sous l'influence des énergies nerveuses. Il se peut qu'un homme prudent, de profonde science et de foi solide, se trouve dès maintenant autorisé à tenir pour faits naturels la plupart des soi-disant prodiges, purement mécaniques, de beaucoup de séances de « spiritisme ». Il n'en reste pas moins vrai que, vu l'état actuel de la question dans la mentalité populaire, vu aussi le mélange ordinaire incontestable des opérations de la nature et du diable dans la même séance, la *prohibition absolue* restera longtemps encore la loi que devront appliquer les confesseurs, afin de se conformer à la réponse du Saint-Office dont nous donnons ci-dessous le texte et qui défend d'assister, fût-ce en simple spectateur et avec les plus pures intentions, à des séances de spiritisme, même s'il n'y a ni *medium* ni hypnose *(Acta* 1917, p. 268) :

DE SPIRITISMO

Feria III, loco IV, die 24 aprilis 1917

In plenario conventu habito ab Emis ac Rmis Dnis Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, proposito dubio : « An liceat per *Medium*, ut vocant, vel sine *Medio*, adhibito vel non hypnotismo, locutionibus aut manifestationibus spiritisticis quibuscumque adsistere, etiam speciem honestatis vel pietatis præseferentibus, sive interrogando animas aut spiritus, sive audiendo responsa, sive tantum aspiciendo, etiam cum protestatione tacita vel expressa nullam cum malignis spiritibus partem se habere velle ? » — Iidem Emi ac Rmi Patres respondendum decreverunt : « *Negative in omnibus* ».

Et Feria v, die 26 ejusdem mensis, Ssmus D. Noster Benedictus Div. Prov. PP. XV relatam sibi Emorum Patrum resolutionem adprobavit.

Datum Romæ, ex ædibus Sancti Officii, die 27 aprilis 1917.

Aloisius Castellano, *S. R. et U. I. Notarius.*

Q. — A une consultation qui lui avait été faite sur cette question : *Quelle faute y a-t-il à ne pas croire à l'authenticité de certains faits de l'Ancien Testament ?* l'*Ami* a répondu dans le n° du 21 novembre 1912, p. 1032 et suiv. Dans cette réponse je me permets de relever deux points qui ont provoqué des doutes dans mon esprit.

I. — En énumérant les faits bibliques signalés à la 3e question du décret de la Commission Biblique du 30 juin 1909, l'auteur de l'article ne donne-t-il pas des « précisions » qui ne sont pas dans le décret ?

« Ainsi nos docteurs se demandaient si en particulier le sens littéral historique peut être révoqué en doute,... lorsqu'il s'agit des faits racontés dans les 3 premiers chapitres de la Genèse, ...comme le commandement donné par Dieu à Adam *(de ne pas manger du fruit de l'arbre de la science du bien et du mal)...*, la transgression du précepte divin *(manducation du fruit)*, etc. » Ces précisions que l'auteur met entre parenthèses, et que je souligne, sont-elles exigées par la teneur du décret ? Le décret dit simplement : « Præceptum a Deo homini datum ad ejus obedientiam probandam ; divini præcepti, diabolo sub serpentis specie suasore, transgressio. »

Ne peut-on pas admettre que les auteurs du décret ont simplement voulu dire que historiquement et littéralement un précepte a été donné par Dieu à l'homme pour éprouver son obéissance, et que l'homme l'a violé à l'instigation du diable caché sous l'apparence du serpent ; mais que rien n'est tranché sur la *nature* ou, si l'on veut, sur la forme du précepte donné, ni sur la forme de la transgression, et par conséquent qu'on peut interpréter au sens allégorique l'arbre de vie, le fruit et la manducation de ce fruit ?

II. — Est-il bien vrai que le texte concernant la femme de Loth doit être lu à la lumière des explications du P. Hummelauer ? Sans doute il faut écarter l'explication qui réduirait ce texte à une légende quelconque recueillie par l'écrivain sacré, mais le P. Hummelauer ne donne-t-il pas une explication trop « naturelle » ? J'ai bien vu quelques phénomènes de cristallisation sur les bords de la mer Morte, mais cela ne se fait pas en un instant. Et puis... où étaient alors « les flots furieux qui durent saisir l'infortunée femme restée un peu en arrière » ? La mer Morte existait-elle déjà ? Il me semble que d'après Gen. XIV, 1-3, son emplacement s'appelait la « vallée de Siddim. »

R. — Ad I. En lisant les réflexions de notre honorable correspondant sur le sens à donner au décret de la Commission biblique concernant l'his-

toricité ou l'objectivité des détails du récit de la chute dans Gen., II, 16, 17 ; III, 3, 6, etc., je pensais comme malgré moi aux théories toutes semblables que certains critiques modernisants ont cru pouvoir défendre il y a quelques années. N'est-ce pas le P. Lagrange qui commentant Gen., II, 4-III, écrivait dans la *Revue biblique* en 1897 : « L'Eglise ne nous dit pas si les circonstances du récit doivent être prises à la lettre, et aucune doctrine théologique importante n'est fondée sur la réalité historique de ces faits... Assurément il ne répugne pas de les (les deux arbres) prendre à la lettre, mais cela n'est nullement nécessaire à la substance. » En conséquence le savant exégète croit pouvoir s'en tenir « à l'interprétation symbolique » des détails.

Un autre critique, M. Lesêtre, distingue soigneusement les traits fondamentaux et les détails concrets. Pour lui les traits fondamentaux (à savoir, dans l'espèce, que Dieu avait fait un précepte à Adam pour l'éprouver, et qu'Adam transgressa ce précepte et désobéit au Seigneur) demeurent et sont historiques ; mais les détails concrets (à savoir, que ce précepte portait sur la non-manducation d'un fruit, et que la désobéissance consista en ce que le premier homme mangea de ce fruit) peuvent être regardés comme des « allégorismes. » Pas de servilité dans l'interprétation, déclare-t-il.

Ces théories sont renouvelées d'Origène, pour qui les détails concrets de Gen., II, 16, 17 ; III, 3, 6, n'étaient pas une histoire vraie, mais des tropes, des figures de style, cachant des mystères.

Donc, il semble que notre honorable correspondant parle un peu comme parlait le P. Lagrange. Selon lui l'Eglise, par l'organe de la Commission biblique, aurait « simplement voulu dire que, historiquement et littéralement, un précepte a été donné par Dieu à l'homme comme moyen de prouver son obéissance, et que l'homme l'a violé à l'instigation du diable caché sous l'apparence du serpent ; mais rien n'est tranché sur la *nature*, ou si l'on veut sur la forme du précepte donné ni sur la forme de la transgression. » Il y aurait, en outre, dans l'application du décret de la Commission biblique au cas de Gen., II, 16, 17 ; III, 3, 6, à distinguer avec M. Lesêtre entre les traits fondamentaux et les détails concrets. Les docteurs romains n'auraient pas voulu viser nécessairement ces détails ; ils n'auraient porté leur attention que sur la substance même de la narration.

J'avoue que cette parité ou similitude de vues, — non intentionnelle sans doute, et non voulue, mais réelle cependant, à ce qu'il semble, — entre notre correspondant et les doctes critiques dont je rappelais les théories, m'impressionne déjà assez mal, et j'estime qu'il serait téméraire de les adopter, puisque précisément le décret de la Commission biblique fut rendu en partie pour que désormais soient écartés de l'exégèse catholique ces systèmes d'interprétation qui consistent à séparer dans les récits génésiaques (II, 16, 17 ; III, 3, 6) ce qui est *fondamental* ou substantiel et ce qui est *détail*, et à refuser aux « détails » le caractère d'historicité ou de littéralisme qu'on attribue seulement aux « traits fondamentaux » de la narration. Si la thèse de notre correspondant était exacte, le décret de la Commission biblique n'atteindrait pas son but, je dirai même qu'il serait sans objet. En mentionnant parmi les faits dont elle ne permet pas qu'on mette en doute l'historicité, et le « *præceptum* a Deo homini datum » et la « *transgressio* divini præcepti, » la Commission n'entend évidemment point mentionner ce *præceptum* et cette *transgressio* d'une manière générale, d'une façon abstraite, mais elle y voit deux faits concrets dans la forme précisément où ils se trouvent rapportés en la Genèse : *ubi agitur de factis in eisdem capitibus enarratis ;* la Commission vise donc ces faits *in individuo*, tels qu'ils se passèrent d'après le récit mosaïque au paradis terrestre ; ce qui suppose que dans la pensée des docteurs romains il n'est pas permis de disséquer ces faits en les dépouillant de leurs détails concrets, particuliers, et en ne conservant que leur stricte substance. Au surplus qu'est-ce qu'un *fait*, qu'est-ce que le récit d'un *fait* dont les détails, n'ayant pas de valeur historique, ne seraient que des symboles, des figurations, des images à simple valeur morale ou religieuse ? Que peuvent bien être le « præceptum a Deo datum » et la « transgressio præcepti » après abstraction des détails que raconte Moïse, et qui déterminent ces deux faits *in individuo ?* Considérer ces faits et prendre le récit de Moïse sous cet angle, c'est tenir le tout exclusivement pour une allégorie littéraire ; des choses détaillées et racontées dans cette allégorie il n'y aurait plus rien de vrai. Le P. Méchineau l'observe fort justement [1] : « Les prétendus faits ne sont pas des faits, ce sont des manières de dire et de dire autre chose. C'est comme dans la parabole ordinaire. » Ne prêtons donc point à la Commission biblique l'intention d'avoir seulement voulu parler du « *præceptum* a Deo datum » quant à sa substance, abstraction faite des détails ; ce serait supposer qu'elle a voulu parler pour ne rien dire.

Ad II. Notre correspondant ne paraîtrait pas très éloigné de nous accuser de modernisme, en nous reprochant — très aimablement d'ailleurs — d'adopter pour expliquer la punition de la femme de Lot une interprétation du P. de Hummelauer, laquelle serait trop « naturelle. » Nous diminuerions ainsi le caractère *surnaturel* du fait lui-même ! Oh ! Dieu nous en garde ; jamais nous ne serons de ceux qui minimisent le surnaturel dans la Bible et cherchent toujours à expliquer les prodiges de l'Ancien Testament par des moyens naturels, dans le but de les faire mieux adopter des lecteurs contemporains, offusqués par le surnaturel présenté dans une lumière trop vive.

Nous prions notre correspondant de ne point déplacer dans l'espèce l'élément surnaturel de la puni-

[1] *L'historicité des trois premiers chapitres de la Genèse*, p. 129.

tion de la femme de Lot. Selon nous, ce qu'il y eut de prodigieux, de surnaturel dans cet événement, ce fut la punition elle-même, et non pas précisément le moyen qui servit à la réaliser. Cette punition fut infligée tout d'un coup par Dieu, comme sanction et châtiment de la désobéissance. Est-ce que le Seigneur intervient ainsi d'ordinaire et avec une telle rigueur pour punir les désobéissances des hommes ? Non ! certes. La terrible punition de l'infortunée femme revêt donc un caractère d'exception aux lois ordinaires de la Providence. Et de plus ce châtiment se produisit *à point nommé* pour ainsi dire, sanctionnant de la façon la plus sévère l'ordre donné par les anges à Lot et à sa famille de fuir « sans regarder en arrière » ; dans cette coïncidence voulue apparaît encore le caractère surnaturel de l'événement.

Ce même événement se rattache d'ailleurs à tout un ensemble de faits dont le concours ne s'explique que par l'intervention miraculeuse de Dieu ; je veux parler de cette pluie de soufre et de feu, que le Seigneur laissa tomber sur les villes coupables, véritable ouragan où il faut voir absolument la main du Tout-Puissant châtiant les crimes de Sodome. Le déchaînement subit de cette catastrophe, dont la femme de Lot fut victime, présente donc un caractère qui relève du prodige.

Ne peut-on pas ajouter enfin que cet événement fut surnaturel dans sa fin plus éloignée en ce sens que Dieu se réservait d'en faire pour les hommes un exemple durable ? Corneille Lapierre écrit justement : « Versa est uxor Lot in statuam salis ad hoc ut esset quasi marmor et monumentum perenne divinæ castigationis quo posteri doceantur [1]. » Telle est la pensée de l'auteur du livre de la Sagesse (x, 7).

Quant au moyen dont Dieu se servit pour opérer la transformation de la femme de Lot en statue de sel, il est permis de dire qu'il fut naturel, en ce sens que le Tout-Puissant utilisa dans la circonstance — comme il arrive souvent dans l'histoire — des causes secondes pour atteindre son but. Ces causes secondes furent — selon le P. de Hummelauer dont nous avons exposé l'opinion — les flots salés et furieux de la mer Morte qui saisirent l'infortunée femme demeurée en arrière, la recouvrirent de sel, de sorte que Lot et les siens n'aperçurent plus qu'une masse informe incrustée de matières salines et bitumineuses, et n'ayant plus forme humaine : στήλην ἁλός (héb. : *n'tzîb mélah'*), « monceau » ou « colonne de sel. »

Mais on s'étonne qu'une semblable pétrification ait pu se produire. « J'ai bien vu, remarque-t-on, quelques phénomènes de cristallisation sur les bords de la mer Morte, mais cela ne se fait pas en un instant. » Certes j'en ai vu aussi moi-même, et j'ai observé — ce qu'a pu constater également notre distingué correspondant — que les objets dans le voisinage immédiat du lac Asphaltite, sur la grève par exemple (tels les cailloux, les détritus d'arbres, les petites fondrières), se recouvrent très rapidement d'une couche de sel par l'effet de l'évaporation si active qui règne en ces lieux embrasés. Cette cristallisation dut être bien autrement rapide à l'heure où la femme de Lot fut punie de sa curiosité et de son incroyance, grâce au déchaînement des agents physiques qui caractérisa la catastrophe unique dans son genre qui eut lieu alors. Remarquons au surplus que le texte sacré ne porte pas que la femme de Lot « versa est in statuam salis » tout d'un coup, en un instant, comme l'imagine notre correspondant.

L'objection qu'on formule en finissant semble plus spécieuse : « Et puis... où étaient les flots furieux qui purent saisir l'infortunée femme ? La mer Morte existait-elle déjà ? Il me semble que d'après Genèse xiv, 1, 3 (on aurait pu ajouter : d'après Gen., xiii, 10) son emplacement s'appelait la vallée de Siddim. »

Nous voici en face du problème de l'origine de la mer Morte, problème qui relève un peu de l'exégèse, et beaucoup, je dirai même surtout de la géologie.

Il est une réponse très simple à faire d'abord pour rassurer notre correspondant sur la provenance des « flots furieux » qui roulèrent la femme de Lot : c'est que, d'après une opinion soutenue autrefois par nombre d'apologistes et de critiques, le bassin actuel de la mer Morte était recouvert au temps d'Abraham d'une puissante couche végétale que fécondaient de nombreux canaux dérivés du Jourdain. Lorsque le courroux de Dieu éclata sur la Pentapole, les feux du ciel en embrasant les nombreux puits de bitume qui parsemaient la vallée de Siddim communiquèrent au sous-sol de cette vallée une conflagration générale ; de là un affaissement des couches supérieures et la réapparition du lac souterrain [1]. Cette explication se concilie assez avec Gen., xiv, 1, 3 ; mais cadre-t-elle également bien avec les données de la géologie ? Ce n'est pas sûr. Il convient de remarquer en tout cas que d'après la Genèse, xix, 24, 25, les villes coupables furent détruites par une pluie de soufre et de feu, et non pas submergées dans la mer qui réapparut dans leur sous-sol.

Au surplus, comme l'observe judicieusement Mgr Legendre dans le *Dictionnaire de la Bible* [2], pas n'est besoin de toutes ces inventions pour mettre d'accord l'assertion biblique et la géologie.

Selon cette dernière il n'est pas permis de douter qu'au temps d'Abraham la mer Morte n'ait déjà existé au moins quant à sa partie septentrionale et la plus profonde qui aujourd'hui s'étend jusqu'à la *Lisân*. Quant à la partie méridionale ou inférieure, jusqu'à la *Sebka*, et même la *Sebka* comprise, il est permis de penser que tout cet espace constituait ce que la Bible appelle la *vallée de Siddim*, au milieu de laquelle coulait le Jourdain, sorti des eaux de la mer Morte, et se perdant lui-même en un grand nombre de canaux qui portaient partout la fertilité. C'est donc cette plaine méridionale que

[1] *Comm. in h. l.*

[1] Crelier, *La Genèse*, dans la Bible de Lethielleux, p. 212.
[2] Au mot *Mer Morte*.

la catastrophe dont parle la Genèse aurait transformée en un lac peu profond et prolongeant actuellement le grand lac supérieur. On remarque qu'un affaissement de sept à huit mètres suffisait pour produire ce remaniement physique. Ainsi tout concorde : le récit de la Bible et les données de la géologie. Voit-on maintenant « où étaient les flots furieux » qui ont saisi, entraîné et étouffé la malheureuse femme de Lot ?

Q. — Deux missionnaires, Gustave et Grégoire, sont en conflit d'opinions.

Gustave, rébarbatif, autoritaire, partisan de la manière forte, prétend qu'en vertu du texte *Compelle intrare*, l'on peut et l'on doit par tous les moyens convertir les infidèles et imposer aux néophytes les pratiques religieuses qui leur sont enseignées ; il mène ses ouailles tambour battant et par là-même obtient de réels résultats, pour le nombre, dans l'administration des sacrements. Il en conclut que sa méthode est excellente.

Grégoire, d'un quiétisme serein et d'une douceur obstinée, ne veut point se laisser convaincre ; il est d'avis qu'il faut éviter la contrainte en matière de conversion, et qu'il est préférable de secouer la poussière de ses souliers que d'imposer la lumière aux aveugles qui ne veulent point voir et la vérité aux sourds qui ne veulent point entendre.

Voilà deux opinions, deux méthodes diamétralement opposées. Ne peuvent-elles se concilier, ainsi que le doivent sans aucun doute les textes *Compelle intrare* et *Excutite pulverem* du saint Evangile ?

R. — La méthode la meilleure pour des missionnaires est, sans contredit, celle qui d'après l'expérience acquise sur place, conduit aux résultats, nous ne disons pas les plus abondants, mais les plus excellents. Toutes les populations à évangéliser ne se ressemblent pas : elles n'ont ni le même caractère, ni les mêmes inclinations, ni les mêmes préjugés, etc. ; et ces différences, parfois très accusées, peuvent exiger, on le conçoit aisément, des différences de tactique assez marquées. Partout, en effet, il faut s'en tenir à ce que veut la prudence la plus élémentaire : proportionner les moyens avec la fin, en tenant compte de toutes les circonstances, sans oublier cependant les principes généraux imprescriptibles qui dominent tout.

1° Or quand il s'agit de l'œuvre par excellence de la conversion des âmes ou de leur affermissement dans la vie chrétienne, le but à atteindre n'est point un simple changement d'attitude extérieure, c'est une véritable transformation intérieure de l'esprit et de la volonté.

Une telle transformation, on le conçoit, n'est pas obtenue par cela seul que, *par tous les moyens*, comme le fait Gustave, on amène les païens à écouter le missionnaire, et les néophytes à fréquenter l'église et même à recevoir les sacrements.

La *manière forte* employée pour cela peut bien, en effet, obliger les uns et les autres à venir au missionnaire, pour se soustraire à ses procédés plus ou moins violents. Mais les âmes seront-elles vraiment atteintes par là ? leur donnera-t-on par là les convictions qui doivent les pénétrer pour les rendre chrétiennes, et la bonne volonté indispensable à la vraie conversion ?

Il y a grandement lieu d'en douter, par la raison bien simple que, tout naturellement, l'homme est porté à se cabrer devant la violence et à résister d'autant plus qu'on veut le forcer davantage.

D'ailleurs, quelle proportion peut-il y avoir ici entre le moyen et la fin, entre la foi à faire naître et la contrainte employée pour y amener les âmes, alors que la foi est une adhésion volontaire et libre de l'esprit et de la volonté à la vérité révélée, et par conséquent opposée à la contrainte ?

Si l'on arrive par ce moyen, soit à faire des chrétiens, soit à amener des néophytes à une pratique plus régulière de la religion, il y aura donc toujours lieu de suspecter plus ou moins la sincérité des uns et des autres et, par conséquent, un danger sérieux de faire fausse route et de remplir le bercail de loups n'ayant que l'apparence extérieure des brebis.

On conçoit mal Notre-Seigneur annonçant l'Evangile aux pêcheurs du lac de Génézareth, ou aux habitants des bourgades de la Galilée, de la Samarie ou de la Judée, employant la violence pour les attirer à lui, et les menant ensuite *tambour battant,* comme voudrait le faire Gustave.

L'Evangile le représente au contraire comme doux et humble de cœur, comme rempli de bonté, de tendresse et de condescendance, invitant sans doute tous les hommes à le suivre, mais pour goûter combien son joug est suave et son fardeau léger, béatifiant les doux, les miséricordieux, les pacifiques,... mais opposé aux *Boanergès.*

On ne peut cependant douter que la manière de Jésus ne soit la bonne, et qu'on ne soit d'autant plus missionnaire qu'on se conformera mieux aux exemples donnés à ses apôtres par ce divin Sauveur et aux leçons dont ils sont le commentaire vivant.

D'ailleurs il restera toujours vrai, comme le disait le bon S. François de Sales, qu' « on prend plus de mouches avec une cuillerée de miel qu'avec cent barrils de vinaigre... » Et comme le fait observer le même saint, si S. Paul a dit à Timothée : « *Prædica verbum, insta opportune, importune, argue, obsecra,* » il termine en disant « *in omni patientia et doctrina,* » pour bien faire voir que c'est en toute patience que la vérité doit être enseignée, et non imposée par la violence. C'est dans ce même sens qu'il faut entendre le *Compelle intrare.*

2° Mais si en parlant de la sorte nous condamnons la manière de Gustave pour approuver celle de Grégoire, il faut cependant l'entendre *cum grano salis.*

Oui, c'est avec les procédés de douceur qu'on attirera les âmes à Dieu, qu'on les lui gagnera et qu'on les lui conservera. Mais cette douceur, la vraie douceur, n'exclut pas la fermeté : elle la suppose, au contraire, et sans celle-ci elle cesserait d'être une vraie vertu, pour devenir de la débonnaireté et de la faiblesse.

Cette douceur également éloignée donc de la faiblesse et de la violence, se tient dans un juste milieu entre les deux, reprenant quand il y a à reprendre, corrigeant quand il y a à corriger, se montrant sévère quand il le faut, mais pas plus qu'il ne faut, ne se laissant ni emporter, ni abattre, ne permettant pas à la fermeté de dégénérer en dureté et en rigueur, pas plus qu'à la bonté de devenir faiblesse, mais agissant toujours en cette pleine possession de soi que donne la patience, et jamais par passion. C'est là l'homme vraiment fort qui, en se possédant lui-même, acquiert un grand empire sur les âmes, et les conduit véritablement à Dieu. Il pourra y mettre du temps, car toutes les missions ne vont pas avec la même rapidité, mais son œuvre sera solide, parce que bâtie sur la pierre fondamentale, Jésus-Christ doux et humble de cœur...

Ces principes ont été souvent rappelés aux missionnaires par la S. C. de la Propagande. (Voir *Collect.*, n. 569 ; n. 1606, VIII ; n. 2287, etc.).

Q. — Votre réponse de la p. 69 à ma difficulté concernant le privilège paulin en faveur du schismatique revenu à la foi catholique, ne m'a pas entièrement satisfait...

R. — Alors, nous allons essayer d'éclairer encore la question en la serrant de plus près et en entrant davantage dans ce qui constitue l'essence du privilège paulin, ou privilège de la foi.

Essentiellement le privilège, tel qu'il est formulé par S. Paul, consiste en ceci : que le *frère* (ou le *chrétien)* marié à une épouse *infidèle,* puisse se séparer de celle-ci si elle-même *s'en va* (c'est-à-dire ne veut pas cohabiter, ou du moins pas de manière à ne pas nuire à la foi ou à la vertu de son conjoint chrétien), et convoler à de nouveaux liens. S. Paul ne distingue nullement entre mariage contracté dans l'infidélité ou après le baptême de l'un des conjoints : il parle seulement de *chrétien* ayant une épouse infidèle, ou *vice versa.* (I Cor. VII, 11-15).

Depuis l'époque où le droit a fixé définitivement les règles de ce privilège jusqu'à la promulgation du *Codex,* cette situation ne se vérifiait effectivement que dans les mariages conclus dans l'infidélité, et lorsqu'un des époux se convertissant, l'autre ne voulait ni se convertir, ni cohabiter pacifiquement. Voilà pourquoi le canon 1120, dans son § 1er, en énonçant le privilège, parle uniquement du mariage *inter non baptizatos.* Mais il est aisé de remarquer que s'il ne parle que de ces sortes de mariages, il n'y a absolument aucun terme dans la proposition qui exclue les cas qui pourraient se réclamer du privilège (supposé qu'il y en ait), sans que cependant il s'agisse d'un mariage conclu *inter non baptizatos.*

Or, il peut y avoir aujourd'hui, et précisément du fait du nouveau Code, des mariages entre chrétiens non-catholiques et infidèles qui soient *légitimes,* c'est-à-dire vraiment valides, et qui cependant n'aient rien de chrétien, parce que l'Eglise n'intervient pas. — Ces mariages, identiques au fond (puisqu'ils n'ont rien de chrétien) aux mariages contractés dans l'infidélité, peuvent-ils, le cas échéant, c'est-à-dire si les autres conditions requises viennent à se réaliser, donner lieu à l'usage du privilège en faveur de la foi, tout comme les mariages contractés dans l'infidélité ?

L'Ami a prétendu et prétend encore que *oui,* pour cette raison qu'un schismatique marié avec une infidèle, mais revenu ensuite au catholicisme, se trouve exactement vis-à-vis de son épouse infidèle qui refuserait de se convertir et même de cohabiter pacifiquement avec lui, dans la même situation que le catholique converti de l'infidélité que son épouse infidèle abandonne, ou, en d'autres termes, ne veut pas suivre dans sa conversion, ou du moins ne veut pas laisser en paix dans sa nouvelle religion.

Si la situation est la même, — au point de vue du mariage, *légitime* dans les deux cas, mais n'ayant rien de *chrétien,* — et au point de vue *du danger de la foi* du nouveau catholique revenu du schisme, d'un côté, ou de l'infidélité, de l'autre, — comment pourrait-on ne pas donner la même solution à ces situations identiques ?

On objecte que le droit ne dit rien du cas du schismatique. — C'est vrai ; du moins il n'en parle pas directement. Mais n'en rien dire, est-ce l'exclure ? Certainement non. Non seulement le droit n'exclut pas ce cas, mais en n'excluant que celui du catholique marié avec une infidèle moyennant *dispense de la disparité de culte,* il indique assez que le cas du schismatique n'est pas atteint par cette exclusion, et donc qu'il peut être retenu comme participant, *positis ponendis,* au privilège en faveur de la foi, dont ce schismatique converti peut avoir autant besoin que le converti de l'infidélité.

Que si l'on insiste en disant qu'il n'y a pas parité entière entre l'infidèle converti et le schismatique revenu au catholicisme, puisque le premier était païen quand il s'est marié, tandis que le second était chrétien quand il a contracté son mariage, — nous répondrons que le fait du baptême reçu, lorsque le mariage reste quand même un mariage *non chrétien,* n'exclut pas l'usage du privilège. La preuve en est dans ce fait que le chrétien baptisé après sa conversion de l'infidélité conserve le droit d'user du privilège, même après avoir consommé de nouveau le mariage depuis son baptême, si l'épouse infidèle en vient à ne plus vouloir cohabiter ou cohabiter pacifiquement. (St-Off., 1er août 1759 ; 27 sept. 1848 ; etc.).

Quant au silence du droit, on peut en donner une raison très concluante. Si l'on consulte l'histoire du privilège paulin, on remarque qu'il n'a passé véritablement dans l'usage public qu'à partir du VIIIe siècle et même plus tard. Jusque là il en est très peu question, et ce qui en est dit est assez vague. (Wernz, n. 702). Or c'est à peu près à la même époque que s'établit l'empêchement de la

disparité de culte. (*Ibid.*, n. 504). De sorte que le droit relatif à ces deux points s'étant constitué à peu près en même temps, il ne pouvait venir à l'esprit de personne, en parlant du privilège paulin, de mentionner le cas d'un mariage conclu entre un chrétien non catholique et une infidèle, ou *vice versa*, puisque depuis l'établissement de cet empêchement jusqu'à la promulgation du nouveau Code, un tel mariage étant nul, il ne pouvait être question à son sujet de privilège paulin.

Mais supposé que l'application théorique du privilège de la foi au schismatique marié avec une infidèle reste encore douteuse, peut-on conclure, comme le fait notre correspondant : « Puisqu'il s'agit d'un privilège (le privilège paulin), dans le cas de doute il faut appliquer les canons 68 et 50, qui demandent *une stricte interprétation* quand le privilège lèse les droits d'un tiers. Ce qui semble avoir lieu dans le cas de l'*Ami*, où le droit du païen est lésé » ?

Nous répondons *non*, sans hésiter, et il sera très facile de démontrer combien est défectueuse l'argumentation qui amène la conclusion susdite.

D'abord il est inexact de dire que l'on doit appliquer ici les canons 68 et 50, car ces canons ne s'appliquent qu'aux *rescrits* et aux *privilèges* émanant de l'autorité ecclésiastique et relevant uniquement d'elle. Or le privilège paulin, quel que soit le sens qu'on lui donne, n'a rien de commun avec ces sortes de rescrits ou de privilèges dont les canons 68 et 50 donnent les règles d'interprétation. Ceci serait suffisant pour réduire à néant l'argumentation ; mais il y a encore mieux.

Le droit déclare en effet lui-même, et très expressément, qu'il faut suivre une règle diamétralement opposée quand il s'agit d'interpréter les cas douteux relatifs au privilège paulin. Il est dit en effet au canon 1127 : « *In re dubia privilegium fidei gaudet favore juris,* » ce que tous les auteurs entendent naturellement dans ce sens que : En cas de doute si le privilège s'applique ou non, on doit conclure qu'il est applicable.

D'ailleurs il n'est pas exact de dire que dans cette application du privilège de la foi, le droit du païen est lésé. On ne peut, en effet, en toute hypothèse, user du privilège que lorsque le païen lèse lui-même les droits du conjoint catholique, en refusant de cohabiter ou du moins de cohabiter pacifiquement. En rompant avec lui, le catholique ne viole donc pas ses droits, mais il ne fait que revendiquer les siens propres et se soustraire à une servitude dangereuse pour sa foi.

Q. — L'*Ami* devrait bien nous donner un commentaire pratique des mots : « Salva semper vigilantia sui Superioris », du canon 630 § 4, concernant les curés-religieux.

Vous comprenez de combien d'anxiétés et d'embarras les curés-religieux ont été délivrés par ce § 4 du can. 630. Cependant, les anciens surtout, effrayés d'une concession inconcevable, font le dilemme suivant : Les aumônes reçues par le curé-religieux sont acceptées, ou bien *intuitu religiosi,* et alors « quidquid acquiritur monacho, acquiritur monasterio, » c'est clair ; — ou bien *intuitu parœciæ,* et alors (s'inspirant du canon 533 § 4) elles sont du ressort de l'évêque. D'où il suit que dans certains endroits où le Supérieur régulier est un *alter ego* de l'évêque, un *supplet* sous le titre de vicaire forain, nous retombons *ipso facto* dans l'ancien droit. « Sub vigilantia sui Superioris » revient à ceci : « Cum prævio consensu sui Superioris, » ou encore au moins « *en avertissant auparavant* son Supérieur, » ou à la rigueur « en lui donnant *un relevé de compte.* »

Les autres, peut-être un peu frondeurs, disent : — Nego paritatem cum can. 533 § 4. Il ne s'agit pas de placement d'argent, mais d'aumônes, *quod toto cœlo differt.* Si Madame un tel, persuadée par son curé, fait don v. g. d'un petit mobilier pour l'école paroissiale, ou (ce que le curé préfèrera peut-être) donne *de quoi* acheter ce petit mobilier *pro prudenti suo arbitrio,* nul besoin de recourir *quomodocumque* à l'*alter ego* de l'évêque.

Vraiment, le Supérieur régulier a plus qu'il n'en faut d'ouvrage en s'occupant des affaires et des personnes de sa communauté, sans s'ingérer dans les affaires d'une paroisse à des dizaines de kilomètres au delà.

Sub vigilantia sui Superioris, ajoutent-ils, veut tout simplement dire que le Supérieur doit avoir l'œil ouvert sur son inférieur, et sur sa règle, de façon à ce que, dans le cas d'illusion possible de la part du curé-religieux, les *eleemosynæ* soient employées vraiment in bonum parœcianorum, etc., et non pas *in bonum indirecte proprium religiosi.* Donc pas de *prævius consensus,* pas d'avertissement préalable, pas de relevé de compte.

Qu'en pense l'*Ami?* Qui a raison?

R. — Pour répondre d'une manière tant soit peu précise à la question posée, il faut remonter aux principes qui règlent la situation d'un religieux-curé, vis-à-vis de son Supérieur et vis-à-vis de l'Ordinaire du diocèse dans lequel il remplit son office de curé.

Or le principe qui domine tout en cette matière, c'est que le religieux-curé relève d'une double autorité : 1° celle de l'Ordinaire du diocèse, pour tout ce qui touche à l'administration spirituelle et temporelle de la paroisse, et 2° celle de son Supérieur régulier pour tout ce qui touche à la discipline religieuse.

Il est dit, en effet, au § 1er du canon 631 : « *Idem parochus vel vicarius religiosus, licet ministerium exerceat in domo seu loco ubi majores Superiores religiosi ordinariam sedem habent, subest immediate omnimodæ jurisdictioni, visitationi et correctioni Ordinarii loci, non secus ac parochi sæculares, regulari observantia unice excepta.* »

Et au § 1er du canon 630 : « *Religiosus qui parœciam regit sive titulo parochi, sive titulo vicarii, manet adstrictus ad observationem votorum et constitutionum, quatenus hæc observatio potest cum muneris sui officiis consistere.* »

D'où la conséquence tirée au § 2 de ce même canon : « *Quare, in iis quæ ad religiosam disciplinam attinent, subest Superiori, cujus proinde est, et quidem privative respectu Ordinarii loci, in ejus agendi rationem circa hæc omnia inquirere eumque, si casus ferat, corrigere.* »

Donc, pour tout ce qui concerne le *ministère paroissial,* le religieux-curé est soumis à la juridiction, visite et correction de l'Ordinaire du lieu ; tandis que pour ce qui concerne l'observance reli-

gieuse, qu'il doit continuer de suivre en tant qu'elle n'est pas incompatible avec ses devoirs de curé, il relève *uniquement* de son Supérieur régulier. L'Ordinaire ne peut intervenir en cette dernière matière que dans le cas où le droit lui soumet les religieux, ainsi qu'il est dit aux canons 344, 500, 615, 618, 619, etc.

A noter de plus que si le religieux-curé vient à manquer à ses devoirs de curé, il peut être rappelé à l'ordre non seulement par l'Ordinaire du lieu, mais aussi par son Supérieur régulier, qui a le droit de correction aussi bien que l'Ordinaire ; avec cette nuance cependant que si les décisions prises respectivement par les deux autorités contre le religieux-curé, coupable d'avoir manqué à ses devoirs de pasteur, ne concordent pas, la décision de l'Ordinaire doit prévaloir contre celle du Supérieur : « *Ordinarius loci, ubi eum (religiosum) suo muneri defecisse compererit, opportuna decreta condere ac meritas in eum pœnas statuere potest; in quo nihilominus Ordinarii facultates minime privativæ sunt, sed Superior jus cumulativum cum ipso habet, ita tamen ut, si aliter a Superiore, aliter ab Ordinario decerni contingat, decretum Ordinarii prævalere debeat.* » (Canon 631, § 2).

Qu'il s'agisse là des manquements du religieux-curé à ses devoirs de curé, cela est évident si l'on rapproche ce 2e § du 1er, où il est question du religieux-curé en tant que tel et de sa soumission *totale* à la juridiction de l'Ordinaire du lieu pour les devoirs qui y sont énumérés. Si le Supérieur peut intervenir, c'est parce que les fautes commises dans le ministère affectent nécessairement le religieux en tant que tel et retombent même, jusqu'à un certain point, sur l'Ordre. C'est ainsi que le Supérieur a un droit de surveillance et de correction pour des matières qui, en elles-mêmes, ne relèvent en rien de lui et échappent à son autorité.

Un simple rapprochement avec ce qui est dit des deux autorités auxquelles le religieux chargé du ministère des âmes est soumis dans les pays de mission, fera encore mieux ressortir ce qui vient d'être dit.

Au canon 296, après avoir posé le principe donné au § 1er du canon 631, le Code indique plus en détail ce en quoi le religieux missionnaire dépend du Vicaire ou Préfet apostolique ; c'est : « *in iis quæ pertinent ad missionum regimen, curam animarum, sacramentorum administrationem, scholarum directionem, oblationes intuitu missionis factas, implementum piarum voluntatum in favorem ejusdem missionis.* » (Can. 296, § 1).

Au § 2, prévoyant que des conflits peuvent surgir sur ces matières entre les deux autorités, bien que l'Ordinaire ne doive pas s'ingérer en ce qui concerne la discipline régulière, sauf les cas où le droit l'y autorise, le Code déclare que : « *Si circa ea, de quibus in superiore paragrapho,* c'est-à-dire les choses du ministère paroissial, *conflictus oriatur inter mandatum Vicarii aut Præfecti Apostolici et mandatum Superioris, prius prævalere debet, salvo jure recursus in devolutivo ad Sanctam Sedem et salvis peculiaribus statutis a Sede Apostolica probatis.* » Cette dernière restriction peut trouver son application au sein de Sociétés dont les constitutions, même en ce qui concerne les missions, sont approuvées par le Saint-Siège.

Le Supérieur régulier a donc encore ici le droit de veiller sur la conduite du religieux, même en ce qui concerne son ministère auprès des âmes, parce que le religieux reste toujours religieux, même quand il exerce un ministère à lui confié par un Ordinaire autre que son Supérieur ; de sorte que si le ministère en tant que tel ne relève pas du Supérieur, celui-ci ne peut se désintéresser de la personne même du religieux qui l'exerce et de sa conduite en l'exerçant.

Si l'on prétendait que le rapprochement qui vient d'être fait entre le canon 296 qui vise directement les missions, et le canon 631 qui se rapporte aux religieux-curés ou vicaires dans des diocèses de plein exercice, est arbitraire et ne peut confirmer en rien la doctrine exposée par le canon 631, il serait aisé de répondre que, par ses notes, le Code déclare expressément le contraire, car en renvoyant du canon 631 au canon 296, il montre assez que les deux se complètent l'un par l'autre.

Tout ceci est d'ailleurs conforme à l'ancien droit formulé par Clément VIII dans sa Constitution *Religiosorum quorumcumque,* de nov. 1601, et par Benoît XIV dans sa Constitution *Firmandis* du 6 nov. 1744. (Voir aussi une Instruction de la Propagande du 1er sept. 1881, *Collect.*, n. 1558).

La conclusion qui se dégage de toute cette doctrine est que : même dans les matières dans lesquelles le religieux-curé est soumis *directement* et *immédiatement* à l'Ordinaire du lieu, il reste cependant toujours sous la *surveillance* de son Supérieur régulier, qui a le droit de le reprendre de ses manquements à ses devoirs de curé et de l'en punir, s'il y a lieu, parce que *le curé ne peut pas être séparé du religieux.*

Cette conclusion va nous fournir le principe de solution de la question posée, relativement aux aumônes distribuées par le religieux-curé et aux droits que peut avoir son Supérieur d'intervenir dans cette distribution.

Le Code déclare (can. 630, § 3) : « *Bona quæ ipsi (religioso parocho) obveniunt intuitu paræciæ cui præficitur, ipsi paræciæ acquirit ; cætera acquirit ad instar aliorum religiosorum.* »

Par conséquent, en vertu de la doctrine établie jusqu'ici, tout ce que le religieux-curé reçoit pour la paroisse ou les œuvres paroissiales, revient à la paroisse et est du ressort de l'Ordinaire du lieu, *directement* et *immédiatement :* le Supérieur n'a pas à intervenir dans l'administration de ces biens, sinon de la manière et dans la mesure où il a le droit d'intervenir dans les autres matières qui sont du ressort du religieux-curé en tant que curé.

Quant aux biens qui lui sont remis en tant que

religieux, il est clair qu'il les acquiert pour l'Ordre ou la Congrégation dont il est membre, et qu'il ne peut en disposer, en aucune manière, que sous la dépendance de son Supérieur et en se conformant à tout ce qu'exige de lui son vœu de pauvreté.

On vient de voir que dans l'administration des biens destinés à la paroisse, le religieux-curé ne dépend, en droit, de son Supérieur régulier, que de la même manière et dans la mesure où il en dépend pour tout ce qui concerne l'administration paroissiale. Mais, en ce faisant, il n'a été tenu aucun compte du *vœu de pauvreté* du religieux-curé. L'existence de ce vœu ne vient-elle pas modifier notablement la conclusion donnée et imposer à ce religieux-curé une dépendance plus étroite vis-à-vis de son Supérieur, pour l'usage qu'il fait, en tant que curé, des biens destinés à la paroisse ou aux œuvres de charité ou autres qui en dépendent?

Le § 4 du canon 630 rapproché de tout ce qui précède donnera la réponse à cette dernière question. Il y est dit : « *Non obstante voto paupertatis, eidem (religioso parocho) licet eleemosynas in bonum parœcianorum, vel pro scholis catholicis aut locis piis parœciæ conjunctis, quovis modo oblatas accipere aut colligere, et acceptas sive collectas administrare, itemque, servata offerentium voluntate, pro prudenti suo arbitrio, erogare, salva semper vigilantia sui Superioris.* »

Le vœu de pauvreté ne met donc aucun obstacle à la *pleine liberté* que le droit donne ici au religieux-curé d'accepter, de recueillir, d'administrer et de distribuer les aumônes reçues pour les paroissiens ou pour les œuvres paroissiales, sauf à respecter la volonté des donateurs et à se conformer aux règles de la prudence, comme tout autre curé.

Le Supérieur du religieux a sans doute le droit, et c'est là ce que déclare le canon cité par ces mots : « *salva semper vigilantia sui Superioris,* » de le surveiller dans cet office comme dans toutes ses autres fonctions curiales, de l'avertir et même de le punir, s'il juge son administration imprudente ou coupable ; mais il n'a *aucun contrôle financier* proprement dit à exercer sur les biens dont il s'agit et dont la haute administration appartient à l'Ordinaire du lieu à qui, en effet, le religieux-curé est obligé de rendre compte, ainsi qu'il est dit au § 4 du canon 533, reproduisant la doctrine de la Constitution *Romanos Pontifices* de Léon XIII (8 mai 1881), et de la Constitution *Conditæ a Christo* du même Pape (8 déc. 1900) [1].

Le Supérieur a donc le droit et le devoir de contrôler la *conduite morale* de son inférieur religieux-curé, dans la gestion des biens paroissiaux que sa qualité de curé donne à ce dernier le droit d'administrer, *pro prudenti suo arbitrio,* c'est-à-dire de la même manière que doit le faire un curé séculier tenu, comme lui, de rendre compte à l'Evêque; mais il n'a pas le contrôle *financier* de la gestion elle-même.

[1] *Collect. P. F.*, n. 1552 et 2097 ; voir aussi 1558.

Le religieux n'a donc pas de permission à demander à son Supérieur pour accepter les aumônes faites en vue des paroissiens ou des œuvres paroissiales, ni pour en régler l'emploi, ni pour les distribuer, ni pour placer les fonds à ce destinés : tout cela relève du religieux-curé lui-même à qui le droit entend laisser assez de liberté pour qu'il ne soit pas gêné dans l'accomplissement de ses devoirs de pasteur, mais sous le *contrôle administratif* de l'Ordinaire du lieu et la *surveillance morale* de son Supérieur régulier.

Le Supérieur ne peut donc intervenir ici que dans la mesure où son intervention est nécessaire ou utile pour la sauvegarde des intérêts moraux de son subordonné. D'une part, en effet, le Code ne lui reconnaît aucune juridiction directe en cette matière, ainsi que le montrent tous les passages cités plus haut ; et, d'autre part, le vœu de pauvreté étant en quelque manière suspendu, relativement à l'administration des biens dont il s'agit, il ne peut se prévaloir des obligations de ce vœu pour exiger de son inférieur qu'il ne fasse rien que sous sa dépendance. L'expression *pro prudenti suo arbitrio,* indique assez que le religieux-curé possède, à cet égard, toute sa liberté d'action, sauf à rendre compte à son Supérieur des abus qui se glisseraient dans sa gestion, de la même manière, redisons-le encore, que de ceux qui se produiraient dans les autres fonctions de son ministère paroissial. Si ce n'était pas là le sens du canon cité, le législateur aurait parlé pour ne rien dire, car, même avant la concession à lui faite dans ce passage, le religieux-curé pouvait gérer les biens en question en demandant à son Supérieur toutes les permissions exigées par le vœu.

Que pour connaître de ces abus le Supérieur ait le droit de se rendre compte de la gestion du religieux-curé son inférieur, par conséquent de l'interroger à ce sujet et même de lui demander à voir ses comptes, cela ne peut faire doute. Mais il n'y a rien là d'un contrôle financier proprement dit, ni rien qui réponde à ce que le vœu de pauvreté obligerait le religieux à faire, si ce vœu n'était comme suspendu en ce qui concerne la gestion des biens paroissiaux dont il s'agit.

La seconde partie du paragraphe 4e du canon 630 confirme de tout point cette conclusion, par l'obligation qu'elle fait au religieux-curé de remettre à son Supérieur ou à l'Ordinaire les aumônes recueillies pour l'*église paroissiale* elle-même, selon que celle-ci appartient à la communauté religieuse ou au diocèse : « *Sed eleemosynas pro ecclesia parœciali ædificanda conservanda, instauranda, exornanda accipere, apud se retinere, colligere, aut administrare pertinet ad Superiores, si ecclesia sit communitatis religiosæ ; secus ad loci Ordinarium.* » L'opposition entre cette seconde partie et la première dans laquelle le religieux-curé est laissé *à sa propre prudence,* montre assez que le droit de *surveillance* accordé au Supérieur relativement aux aumônes destinées à la paroisse, ne va pas au-delà de

ce que le droit lui concède relativement aux autres fonctions curiales de son inférieur chargé d'une paroisse.

Q. — Y a-t-il parjure dans les deux cas suivants ?

1° Un individu, appelé comme témoin en justice, a l'intention de ne pas s'obliger par serment ; il n'en fait donc que la cérémonie extérieure et n'en récite la formule que de bouche. Ensuite tout ce qu'il dit est autre chose que la vérité.

2° Un autre a l'intention de s'obliger par serment et s'oblige de fait. Il a l'intention de ne dire que la vérité. Le juge lui pose une 1re question ; trop émotionné, il perd la tête et répond à cette question, juste le contraire de la vérité. Il n'a pas plus tôt fini de parler qu'il s'aperçoit de son erreur ; mais il n'ose la réparer, et à toutes les autres questions il continue sciemment cette erreur, basant ses réponses sur ce qu'il a dit dans la première.

R. — D'après la définition donnée par tous les théologiens, le serment est l'invocation explicite ou implicite de Dieu en témoignage de la vérité de ce qu'on dit ou de ce qu'on promet. Deux choses constituent essentiellement le serment : 1° la volonté ou l'intention de prêter un vrai serment, et 2° une formule suffisante. Il suit de là que le serment tel qu'on le réclame maintenant devant nos tribunaux d'après nos lois actuelles, n'est pas un vrai serment, puisque l'invocation de Dieu en est formellement exclue ; et en conséquence un témoin qui ne dirait pas la vérité après avoir prêté le serment exigé maintenant, lequel n'a absolument rien de sacré, ne pourrait pas être accusé de parjure. On est ordinairement puni par où l'on a péché : c'est ainsi que nos lois ne voulant plus reconnaître Dieu, ne peuvent plus avoir ni exiger de ces serments qui forcent moralement à dire la vérité.

Ad I. Le témoin qui n'a pas l'*intention* de faire un vrai serment ni de s'obliger et qui ne récite que de bouche la formule qui lui est prescrite, ne fait donc pas en réalité un vrai serment, puisqu'il y manque un des éléments essentiels au serment ; en conséquence son acte n'est donc pas un parjure.

Néanmoins, si la *formule* qu'il prononce est une véritable formule de serment, il commet un péché grave et devant Dieu au nom de qui il manque gravement de respect, et devant les hommes qu'il trompe en matière grave, et devant la justice qui a droit d'exiger la vérité des témoins à qui elle fait prêter un vrai serment. — Si au contraire, par la faute d'un gouvernement sans Dieu, il ne prête qu'un serment à qui il manque un des éléments essentiels pour être un vrai serment, en ne disant pas la vérité il pèche seulement plus ou moins selon que son mensonge nuit plus ou moins ou à l'accusé ou à la société. Si son mensonge devait plus tard être reconnu, il pourrait y avoir aussi scandale aux yeux des personnes insuffisamment instruites.

Ad II. Le témoin qui a l'intention sérieuse de s'obliger par serment, quand bien même la formule dont il se servirait ne constituerait pas un vrai serment, s'il fait un mensonge, serait vraiment coupable de parjure devant Dieu, parce que le péché devant Dieu est toujours tel qu'on croit et qu'on veut le faire ; c'est la conscience individuelle ici qui fait la règle. Néanmoins, il n'y aurait pas parjure réel, extérieur, plein et entier, par manque d'un des éléments essentiels du serment. Il en serait tout autrement si la formule juratoire renfermait explicitement ou implicitement le nom de Dieu.

Le témoin dont il est question ici a l'intention de s'obliger et de faire un vrai serment et de ne dire que la vérité ; mais émotionné par la première question du juge, il perd la tête et répond juste le contraire de la vérité. Jusqu'ici il n'y a pas péché, car pour pécher il faut le savoir et le vouloir et avoir par conséquent la tête à soi. Mais aussitôt qu'il s'aperçut de son erreur, il était tenu de la réparer puisqu'il devait la vérité à la justice, et il lui eût été même facile de le faire en disant par exemple : « Je vous demande pardon, Monsieur le juge, je n'avais pas compris votre question, et je n'ai pas répondu ce que je devais répondre. » Mais tout au contraire, loin de réparer son erreur, dans toutes ses affirmations suivantes il se base sur ce qu'il a dit précédemment et fait de vrais mensonges qui sont tous des péchés mortels et des parjures, au moins devant Dieu, et extérieurement si la formule dont il s'est servi était une formule suffisante pour constituer un vrai serment. En tous cas la gravité de son péché doit être fondée aussi sur la gravité du tort qu'il peut causer à l'accusé ou à la société.

Q. — Un prêtre, membre d'une communauté à vœux simples, ne peut retenir les honoraires de messes, en vertu du *vœu de pauvreté*, c'est entendu.

Mais si la communauté ne lui fournit pas d'honoraires et s'il n'en a pas de par ailleurs, alors le fruit tout *spirituel* de la messe appartient-il au célébrant, ou le supérieur peut-il l'exiger de droit pour lui ou la communauté, et à quel titre ? Ce ne serait plus au titre de pauvreté, ce semble. Serait-ce au titre d'obéissance ?

Cet objet tout spirituel, dans les conditions ci-dessus, peut-il être saisi soit par la *pauvreté*, soit par l'*obéissance* ?

R. — Les auteurs s'accordent généralement pour reconnaître que le supérieur peut imposer aux religieux qui relèvent de son autorité la célébration de la messe à une intention déterminée par lui, conformément aux constitutions.

S'il désigne l'un de ses religieux pour célébrer une messe pour laquelle il a reçu lui, supérieur, un honoraire, le religieux désigné est tenu en justice de célébrer à l'intention donnée et il pécherait gravement en ne le faisant pas.

Si le supérieur assigne une autre intention non rétribuée, le religieux n'est plus tenu à titre de justice de célébrer à cette intention, cela va de soi, mais il y est tenu par obéissance.

La raison en est qu'en entrant dans la Congrégation et en y faisant profession, il a accepté de se soumettre aux prescriptions des règles et des supé-

rieurs, aussi bien en cette matière qu'en toute autre conforme au but de l'Institut.

Le supérieur peut donc ordonner la célébration de la messe à telle ou telle intention et son ordre obligera plus ou moins rigoureusement, selon la manière dont il sera donné et les usages de l'Institut. C'est ce qu'affirment en particulier Lehmkuhl [1], Noldin [2], Gasparri [3], etc.

La raison que vous donnez pour refuser aux supérieurs le droit de commander sur ce point n'est pas, vous le savez bien, concluante. D'abord beaucoup d'auteurs la rejettent absolument, quand il s'agit du pouvoir ecclésiastique, et en particulier quand il s'agit du pouvoir de *domination* que par un acte libre de sa volonté le religieux a donné sur lui à son supérieur, même sur les choses internes ou jointes du moins aux externes. De plus, l'intention, quand il s'agit de l'oblation du saint sacrifice, ne fait pour ainsi dire qu'un avec la célébration elle-même qui est un acte externe, susceptible certainement d'être commandée et que complète, en l'accompagnant, l'oblation interne ou la direction de l'intention.

Mais inutile de raisonner plus longuement sur un point désormais hors de toute contestation, après la décision expresse du 23 mars 1914 promulguée par la S. C. des Religieux le 3 mai 1914. Vous la trouverez *in extenso* dans l'*Ami* du 11 juin 1914, p. 562, et vous y verrez que le supérieur peut imposer la célébration de la messe à ses intentions même *in virtute sanctæ obedientiæ*, c'est-à-dire *sub gravi*.

Q. — Un prêtre pourrait-il baptiser un enfant, et en même temps, par l'intermédiaire d'un procureur, être le parrain de cet enfant ?

R. — Rappelons d'abord que, pour être parrain, un clerc dans les ordres sacrés a besoin d'une autorisation formelle de son Ordinaire. (Can. 766, 5°). Cela posé, s'il baptise lui-même son filleul et qu'il y ait une marraine, nous estimons qu'il n'a pas besoin d'intermédiaire pour remplir ses fonctions de parrain : il lui suffit de toucher l'enfant au moment où il verse l'eau. Les réponses faites par la marraine servent pour les deux.

Mais s'il veut se substituer un procureur, il en a le droit.

Q. — 1° Quel est le légitime *propriétaire* des reliques d'une église ? Est-ce la paroisse ? Est-ce le curé, l'évêque, ou le Souverain Pontife ?

2° Le curé peut-il, même avec l'approbation de son évêque, aliéner une partie d'une relique insigne ?

R. — Ad I. Le légitime propriétaire des reliques d'une église est cette église elle-même, c'est-à-dire la paroisse s'il s'agit d'une église paroissiale. « Explorati juris est, dit une réponse de la S. C. des Indulgences du 17 nov. 1710, sanctorum reliquias inter res maxime pretiosas ecclesiæ comprehendi, nec a parochis alienari posse. »

Ad II. Un curé ne peut, même avec la permission de son évêque, aliéner des reliques *insignes*, ni des reliques non insignes mais en grand honneur auprès des fidèles ; il faut la permission du Saint-Siège. C'est ce que dit textuellement le canon 1281, § 1, et le § 2 précise quelles sont les reliques insignes :

Can. 1281. — § 1. *Insignes reliquiæ aut imagines pretiosæ, itemque aliæ reliquiæ aut imagines quæ in aliqua ecclesia magna populi veneratione honorentur, nequeunt valide alienari neque in aliam ecclesiam perpetuo transferri sine Apostolicæ Sedis permissu.*

§ 2. — *Insignes Sanctorum vel Beatorum reliquiæ sunt corpus, caput, brachium, antibrachium, cor, lingua, manus, crus, aut illa pars corporis in qua passus est martyr, dummodo sit integra et non parva.*

Si un curé se permettait d'aliéner indûment des reliques de son église, les paroissiens auraient non seulement le droit, mais le devoir de protester devant l'Administration épiscopale, afin de les faire rentrer dans leur église.

LITURGIE

Q. — De quel côté de l'autel doit se tenir le prêtre pour donner la bénédiction après le *Pater* dans la messe *pro sponsis* ? Comment doit-il tenir les mains, jointes ou étendues ?

R. — Notre cher confrère se serait épargné la peine de nous écrire, s'il s'était reporté à la messe de mariage, où se trouve le rit à observer pour cette bénédiction. Il aurait lu que, le *Pater* récité, le prêtre s'écarte du milieu de l'autel pour ne pas tourner le dos au Saint-Sacrement, et se tenant du côté de l'épître, la face dirigée vers les époux à genoux devant l'autel, et les mains jointes si le servant tient le livre devant lui, il récite les prières prescrites, puis revient au milieu de l'autel, fait la génuflexion, et continue la messe.

Q. — En dehors des lieux de pèlerinages, aux jours permis par les rubriques, quelles sont les messes de la Sainte Vierge autorisées *more votivo* en dehors de l'Immaculée-Conception, de la Compassion, et de la messe *Salve, sancta Parens* ?

R. — De droit commun et sauf indult particulier plus étendu qui y autorise, on ne peut dire *more votivo* en l'honneur de la Sainte Vierge, et dans les jours, bien entendu, permis par les rubriques, que les seules messes *Gaudens gaudebo* de l'Immaculée (8 déc.), ou *Stabant juxta crucem* des Sept-Douleurs de Marie (férie VI après le dim. de la Passion), ou *Rorate, Vultum tuum,* et *Salve, sancta Parens* qui sont et forment, selon la diversité des temps de l'année, comme le Commun *de Beata,* et le nouveau Missel a même retiré la faculté précédemment accordée de prendre et célébrer *votivement* la messe de son Apparition (11 fév.). C'est ce qui résulte clairement des dé-

[1] T. II, n. 283.
[2] T. III, n. 196.
[3] T. I, n. 636 et suiv.

crets : 23 fév. 1884, n. 3605, ad 5 ; 30 juin 1896, n. 3922, ad 5, qui est un décret général *de Missis votivis ;* et 3 juillet 1896, n. 3924, ad 2 ; et du nouveau Missel.

Mais cette jurisprudence, malgré tout, n'empêche pas que, si l'une de ces fêtes dont la messe ne se peut dire régulièrement *more votivo,* se célèbre avec octave, v. g. la fête du Mont-Carmel, et que dans l'église où vous célébrez on fasse d'une fête qui admet les messes votives, v. g. le 17 juillet, fête de S. Alexis, vous puissiez alors dire *festivalement* mais *non votivement* in casu, la messe du Mont-Carmel qui a mémoire à l'office, et dès lors avec *Gloria* et *Credo,* comme si c'était le jour de la fête. (S. R. C., 24 avril 1899, n. 4020). C'est la solution que nous avons déjà donnée, p. 96, et qui est bien conforme aux nouvelles rubriques.

Q. — Pour la bénédiction des trois nouvelles cloches qui vont remplacer dans mon clocher celles que les Boches ont volées, quel cérémonial suivre, celui du Pontifical ou celui de l'Appendice du Rituel romain ?

R. — La solution du doute qui nous est soumis se trouve au décret du 4 mars 1892, n. 3770.

S'il s'agit de cloches destinées, comme c'est le cas ici, à l'usage de l'église ou d'une chapelle, on doit suivre le cérémonial et faire les onctions marquées au Pontifical Romain : « In campanarum benedictione, quæ ad usum ecclesiarum vel sacellorum inserviunt, adhibendæ sunt ab Episcopo cæremoniæ et unctiones in Pontificali Romano præscriptæ, » et de même un décret du 23 juin 1853, n. 3015, prescrit au prêtre délégué par l'évêque pour cette bénédiction de se conformer également au Pontifical.

Il n'y a que pour les cloches *quæ ad usum sacrum non inserviunt* qu'on emploie la formule et le cérémonial du Rituel romain. *(Ibid.)*.

Q. — Que doit-on faire quand, en prenant le Précieux Sang, l'on s'aperçoit que ce n'est que de l'eau ?

R. — Si le célébrant ne s'aperçoit de ce défaut de matière qu'en communiant, il n'a pas à rejeter pour cela l'eau qui est déjà dans sa bouche et qui lui a manifesté l'erreur commise ; mais il doit plutôt l'avaler, à raison de l'inconvenance qui s'ensuivrait et par respect de la particule de l'hostie qui est dans le calice. C'est ce qu'enseigne Suarez, disp. 85, sect. I, puis Gavantus, Part. III, Tit. 4, n. 5, Quarti, eodem loco, dub. 12, et le commun des auteurs, « quamvis per hoc jejunium frangatur, quia sic ex duabus inconvenientiis minor eligitur. » (De Herdt, t. II, n. 142). Quant à l'eau qui reste dans le calice, il la verse dans un autre vase et ne laisse dans le calice que la parcelle de l'hostie qu'il y avait déposée avant *Agnus Dei.* Il prend alors une nouvelle hostie, remet du vin et de l'eau dans le calice, fait mentalement l'offrande de la nouvelle matière du sacrifice, reprend à *Qui pridie quam pateretur,* fait la consécration et consomme immédiatement les saintes espèces, prend les ablutions, et termine la messe comme à l'ordinaire.

Et même, dans le cas où la messe serait célébrée en présence d'un assez grand nombre de fidèles, la rubrique *De defectibus,* Tit. IV, n. 5, déclare que pour éviter l'admiration qui ne manquerait pas de se produire dans l'assistance, on pourrait se contenter de consacrer du vin avec de l'eau qu'on offrirait d'abord mentalement, et le prenant ensuite, on terminerait la messe comme ci-dessus.

Q. — Au premier vendredi de chaque mois nous avons les exercices requis pour autoriser la messe du Sacré-Cœur, et je la célèbre. Un prêtre habitué, célébrant à un autel latéral, et mon vicaire célébrant après moi, se croient autorisés eux aussi à réciter la messe du Sacré-Cœur, même aux fêtes de 2e classe et doubles majeures. *Quid ?*

R. — Les exercices de piété que l'on fait avant, pendant ou après la messe, en l'honneur du Sacré-Cœur, avec l'approbation de l'Ordinaire, le premier vendredi de chaque mois, ne donnent droit qu'à une seule messe, soit lue ou chantée, avec privilège du *Gloria, Credo,* et une seule oraison, en tant que considérée comme votive solennelle ; et aucune autre messe, même les jours où les messes votives seraient permises, ne peut se dire que suivant les règles communes, c'est-à-dire sans *Gloria* ni *Credo,* et avec plusieurs oraisons ; et toute autre messe du Sacré-Cœur est interdite aux 2es classes et fêtes du rit double-majeur ou ordinaire, et aux octaves, vigiles et féries privilégiées. (S. R. C., 28 juin 1889, n. 3712, *Urbis et Orbis).*

Q. — D'après le Missel, quand faut-il agiter la sonnette durant le saint sacrifice ?

R. — La clochette, d'après le Missel, se fait entendre au *Sanctus* (Tit. VII, n. 8) et aux deux élévations (Tit. VIII, n. 6) pour prévenir l'assistance des moments les plus importants de la messe et l'exciter à redoubler d'attention et de dévotion. C'est une manière de dire aux fidèles que N.-S. va venir et qu'il est présent sur l'autel, et que nous devons l'entourer d'hommages et d'honneur comme autrefois à son entrée à Jérusalem. On sonne encore à d'autres moments dans plusieurs églises, v. g. avant l'élévation, au *Pater,* au *Domine non sum dignus,* au commencement de la messe : on peut conserver ces usages.

Mais on ne sonne pas, pour se conformer aux anciens usages, aux messes dites par le Pape et les cardinaux, ni aux chapelles papales. De même, le *Cérémonial des Evêques,* liv. I, ch. 29, n. 6, ne parle pas de clochette aux messes pontificales, mais seulement aux messes privées. (Cf. Vigourel, *Abrégé du Manuel liturgique,* p. 605).

IMPRIMATUR
Lingonis, die 4 maii 1921.
AL. RAVRY, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Du Mas Monteil

De la commune d'Aulas (Gard), nous est venue la bonne nouvelle d'une belle guérison, dont Mlle Fernande Teissier, qui habite au Mas Monteil, a été la bénéficiaire et qui lui a été donnée par les Pilules Pink, dont elle a fait une cure.

« Je suis tombée malade à la suite d'une grosse émotion et aussi d'un grand froid et, dès ce mauvais moment, ma santé devint précaire, écrit Mlle Teissier. Bien que mon métier de brodeuse ne soit pas trop pénible, je ne me sentais pas en bonne santé. Je n'avais pas de forces, pas d'appétit, j'étais très pâle et dormais mal la nuit. Je digérais mal le peu de nourriture que je mangeais et je ressentais souvent des malaises tels que points de côté, palpitations, tintements dans les oreilles qui me faisaient craindre la surdité. J'étais aussi devenue très frileuse. J'ai pris quelques médicaments qui m'avaient été ordonnés, mais n'étaient-ils pas adaptés pour mon mal, toujours est-il que ma santé ne s'améliorait pas. Je suis abonnée à un journal, que je lis régulièrement. J'ai lu un jour le récit d'une guérison d'une malade de mon âge et qui avait souffert comme moi. Je vous ai alors demandé de vouloir bien m'envoyer de quoi faire la cure des Pilules Pink. J'ai reçu les Pilules Pink de suite, je les ai prises et, de ce moment, a commencé la fin de mes tourments. Dès la première boîte, je me suis sentie beaucoup mieux. Je n'étais plus la même, j'ai repris des couleurs, retrouvé l'appétit, je mangeais copieusement et digérais on ne peut mieux. Je dormais paisiblement la nuit. J'ai eu de nouveau une très bonne mine dont tous les gens de mon entourage ont fait la constatation. Je me sens de nouveau en pleine santé et vous adresse mes remerciements pour votre bon remède. »

C'est à leur action puissante, qui leur permet de donner du sang avec chaque pilule, de tonifier le système nerveux, que les Pilules Pink doivent d'avoir ramené à l'état de santé tant de malades.

Souveraines contre l'anémie, la chlorose, les troubles de croissance, maux d'estomac, troubles nerveux, neurasthénie, elles sont en vente dans toutes les pharmacies et au dépôt : Pharmacie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris; Frs 4,50 la boîte, Frs 24 les six boîtes, plus Fr. 0,50 de timbre-taxe par boîte.

La constipation empoisonne le sang

La SCAVULINE guérit la constipation

Toute personne constipée, du fait qu'elle ne va pas journellement à la selle, s'empoisonne. Notre intestin est journellement exposé aux pires souillures. Il faut qu'il soit nettoyé tous les jours. Les résidus de la nutrition, s'ils ne sont pas évacués, empoisonnent le sang. Cet empoisonnement se manifeste par les éruptions, les rougeurs, les furoncles, l'eczéma et ensuite par des affections plus profondes et plus graves. La Scavuline guérit la constipation d'une façon durable.

On trouve la Scavuline dans toutes les Pharmacies et au dépôt, Pharmacie Barret, 23, rue Ballu, Paris. 2 fr. la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 20 de taxe par boîte.

Rhumes . Toux

GRIPPE
CATARRHES, ASTHME
LARYNGITES et BRONCHITES
SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE

PULMOSERUM
BAILLY

Réparateur puissant
des Organes de la Respiration
Employé dans les Hôpitaux
Recommandé
par la Majorité du Corps Médical Français
Adopté
par plus de 30 000 Médecins Etrangers
MODE D'EMPLOI :
Une cuillerée à soupe, matin et soir
Le flacon, **8** fr. **80**; les 3 flacons, **28** fr.
franco contre mandat
Toutes Pharmacies
BROCHURE SUR DEMANDE

Exiger le nom
PULMOSERUM-BAILLY
15, Rue de Rome . PARIS

VINS de BORDEAUX
VINS DE TABLE, rouges et blancs — VINS FINS
COGNACS — RHUMS
« BULO RUM MONOPOLE » Spécialité de la Maison
GAUDRAP & Co, 43, quai des Chartrons, BORDEAUX
Envoi gratis du Catalogue sur simple demande

SIROP LAMOUROUX
contre **TOUX, GRIPPE, BRONCHITE**
VENTE au détail: **28, Rue de Richelieu, PARIS**
ET DANS TOUTES LES PHARMACIES

CONSTIPATION Pour combattre la **constipation** et ses conséquences : maux de tête, maladies de la peau, vertiges, etc., un seul médicament réussit avec certitude : les **GRAINS DE VALS**. Le flacon 3,30 ; le 1/2 flacon 2,20. Toutes pharmacies.

L'ALCOOL de MENTHE
DE
RICQLÈS
est le produit hygiénique parfait.

SELS DE VITTEL
Marque GRANDE SOURCE
Ttes Pharmacies et Laboratoire des SELS à VITTEL